



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7003

Projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature

Date de dépôt : 20-06-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-10-2016

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-06-2016	Déposé	7003/00	<u>4</u>
18-08-2016	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familia [...]	7003/01	<u>17</u>
19-10-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'ada [...]	7003/02	<u>24</u>
20-10-2016	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations fa [...]	7003/03	<u>29</u>
28-10-2016	Avis du Conseil d'État (27.10.2016)	7003/04	<u>40</u>
22-11-2016	Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées 1) Dépêche du Président du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées à la Ministre de la Famille et de l'Intégration 2) Avis du Conseil Su [...]	7003/05	<u>45</u>
06-12-2016	1) Avis de la Chambre des Métiers (9.11.2016) 2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'a [...]	7003/06	<u>48</u>
02-08-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.7.2018) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amend [...]	7003/07	<u>53</u>
17-10-2018	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un [...]	7003/08	<u>66</u>
18-12-2018	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des [...]	7003/09	<u>69</u>
08-10-2019	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (22.8.2019)	7003/10	<u>77</u>
25-07-2018	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (17) de la reunion du 25 juillet 2018	17	<u>80</u>
25-07-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (41)	41	<u>88</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	de la reunion du 25 juillet 2018		
17-12-2020	Instauration d'un système d'aide pour les coûts non couverts et pour les aides de relance tenant compte de la perte du chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport à l'année précédente	Document écrit de dépôt	<u>96</u>
17-12-2020	Prolongation de la validité des bons d'hébergement jusqu'en 2021	Document écrit de dépôt	<u>98</u>

7003/00

N° 7003

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales
en espèces et en nature**

* * *

*(Dépôt: le 20.6.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.6.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

Château de Berg, le 10.06.2016

*Le Ministre de la Famille et
de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, il a été retenu que „*les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté.*“

Pour tenir compte de cet accord, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en concertation avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a fait analyser et calculer des mécanismes possibles d'adaptation. Ils ont été discutés par la suite au sein d'un groupe technique mis en place par le Comité permanent du travail et de l'emploi composé de représentants des syndicats OGB-L, LCGB et CGFP ainsi que des ministres de la Famille et de l'Education nationale.

La proposition retenue par ce groupe en date du 1^{er} mars 2016 entend faire examiner tous les deux ans l'évolution du salaire médian par rapport à l'évolution des prestations familiales en espèces et en nature. Cet examen donne lieu à la rédaction d'un rapport qui, au vu des résultats dégagés, permet au Gouvernement après consultation des partenaires sociaux, d'arrêter dans le cadre d'un projet de loi dans quels domaines de la politique familiale et en faveur de quelles catégories d'âge des enfants il entend investir le montant dégagé par le mécanisme d'adaptation. Avec l'introduction de ce mécanisme d'adaptation, le Gouvernement se donne la flexibilité soit d'adapter les prestations existantes en faveur des enfants, soit de créer et d'investir dans une nouvelle prestation, en espèces ou en nature, en faveur et à destination des enfants ceci en vue de mieux cibler les aides en fonction de l'âge des enfants. Ce mécanisme fera également en sorte que les investissements du Gouvernement comme, par exemple, ceux dans le domaine de la petite enfance entreront dans le calcul du mécanisme d'adaptation. Le Gouvernement pourra ainsi mieux cibler les investissements en faveur des enfants et de leurs familles.

Le coût de l'adaptation, qui devrait intervenir une première fois en 2018, sera à charge de l'Etat sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire. Les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2014 à 2016.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) Les prestations familiales en espèces et en nature sont adaptées tous les deux ans. A cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian. Un règlement grand-ducal précise les prestations, le salaire médian et le mode de calcul qui sont à la base du rapport.

(2) La première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour l'année 2018. Les premières années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2014 à 2016.

(3) Après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations. Au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national.

Art. 2. Le mécanisme d'adaptation des prestations en espèces et en nature en faveur des enfants prend effet le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par la transposition de l'accord du 28 novembre 2014, le Gouvernement maintient ses efforts en matière de politique familiale. Après analyse et calcul des mécanismes possibles d'adaptation des prestations en espèces et en nature en faveur des enfants, le Gouvernement a retenu de faire examiner toutes les deux années l'évolution du salaire médian par rapport à l'évolution des prestations familiales en espèces et en nature suivant des modalités précisées par règlement grand-ducal.

Comme il est prévu d'adapter les prestations familiales en espèces et en nature tous les deux ans, la période d'observation du salaire médian s'étend sur trois années. Le projet de loi prévoyant une première adaptation en 2018 s'appuierait sur l'évolution du salaire médian entre 2014 à 2016 dont le taux sera calculé en 2017.

L'écart entre l'évolution du salaire médian et celle des prestations en espèces et en nature peut être exprimé en termes monétaires par une enveloppe financière qui peut constituer le montant à investir par le Gouvernement après consultation avec les partenaires sociaux dans l'adaptation des prestations en faveur des enfants. Dans les négociations, le Gouvernement a insisté auprès des organisations syndicales que les investissements supplémentaires de l'Etat soient dûment considérés dans le calcul de l'évolution des prestations familiales en nature et en espèces. Le mécanisme d'adaptation tiendra dès lors compte des sommes investies, notamment en une nouvelle mesure à destination des enfants créée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La politique familiale du Gouvernement est à considérer dans un sens large. La transposition de cet accord sous la forme choisie dans le présent projet de loi confère au Gouvernement la faculté, si un besoin particulier auprès des enfants est constaté, de se garder l'option de mettre en place une nouvelle prestation ciblée sur ce besoin des enfants. Après avis pris auprès des partenaires sociaux au sujet des options d'adaptation, l'écart pourra être réparti sur l'une ou l'autre prestation ou bien réparti de manière égale entre toutes les prestations. Le coût de l'adaptation est à charge de l'Etat sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire se dégageant du calcul du mécanisme d'adaptation.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de calcul du mécanisme et les paramètres à la base du calcul.

Article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur du mécanisme d'adaptation des prestations en espèces et en nature au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'engendrera pas de coût à charge du budget étant donné qu'il ne fait que décrire le mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

En vue du déclenchement du mécanisme **d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés le rapport prévu à l'article 1^{er}** et, après consultation des partenaires sociaux, un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations. En ce qui concerne le coût de cette mesure, l'Inspection générale de la sécurité sociale a réalisé des simulations et projections. Une première estimation basée sur les paramètres tels que connus à ce jour montre, **sur base de l'évolution du salaire horaire médian de la population de référence entre 2013 et 2020, la tendance suivante pour l'adaptation des prestations:**

Année	Salaire horaire médian i100 (EUR)	Var. (%)	Nombre indice moyen ¹	Var. (%)	Salaire horaire médian Indice courant (EUR)	Var. (%)	Adaptation des prestations (%)
2013	2,4869	0,12%	761,00	2,50%	18,9251	2,62%	
2014	2,4918	0,20%	775,17	1,86%	19,3159	2,07%	
2015 ²	2,4964	0,19%	775,17	0,00%	19,3517	0,19%	
2016	2,5052	0,35%	775,17	0,00%	19,4194	0,35%	
2017	2,5139	0,35%	792,93	2,29%	19,9337	2,65%	
2018	2,5202	0,25%	802,82	1,25%	20,2328	1,50%	0,54%
2019	2,5265	0,25%	817,79	1,87%	20,6618	2,12%	0,00%
2020	2,5328	0,25%	834,76	2,07%	21,1432	2,33%	4,15%

Le tableau qui suit reprend les montants projetés jusqu'en 2018 des prestations en espèces et en nature avant et après adaptation.

Année	Prestations (millions EUR) Avant adaptation ³	Prestations (millions EUR) Après adaptation	Impact annuel de l'adaptation (millions EUR)
2015	1.242	1.242	0
2016	1.276	1.276	0
2017	1.282	1.282	0
2018	1.293	1.300	7
2019	1.299	1.306	7

En cumulé, sur la période 2018-2019, l'adaptation des prestations devrait conduire à un surcoût de l'ordre de 14 millions d'euros.

*

1 Projection STATEC au 4.2.2016

2 Estimation sur base des 10 premiers mois de l'année.

3 Sources: Pour les prestations en espèces: Budget CNPF 2016 avec prise en compte de l'impact de la réforme (projet de loi portant réforme des prestations familiales – n° 6832). Pour le chèque service-accueil: loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2019.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un
mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces
et en nature

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature;

Vu les articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;

Vu la loi du jj/mm/aaaa portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ tel qu'il a été modifié;

Vu le règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;

Vu la fiche financière;

Les avis demandés auprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et du Conseil supérieur des personnes handicapées;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et de Notre Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour les besoins de l'application du présent règlement, on entend par:

- a) *prestations en espèces*: l'allocation familiale, les majorations d'âge, l'allocation spéciale supplémentaire, l'allocation de rentrée scolaire, telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale;
- b) *prestations en nature*: la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie:
 - à la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
 - à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
 - au règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ tel qu'il a été modifié;
 - au règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;

- c) *autres prestations*: toute prestation en espèces ou en nature en faveur des enfants qui sera créée après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal;
- d) *salaires*: les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, déclarés individuellement et de manière mensuelle auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'ensemble des salariés âgés de 20 à 65 ans y compris ceux qui jouissent d'un statut public, sans considération d'un quelconque plancher ou plafond;
- e) *calcul du salaire médian*: à partir des salaires bruts annuels et des heures de travail est déterminé le salaire horaire par salarié. L'indicateur sera le salaire horaire en-dessous duquel se situe le salaire horaire de 50% de la population, à savoir le salaire horaire médian. L'évolution de cet indicateur est le taux à appliquer pour examiner s'il y a lieu ou non d'adapter les prestations conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa portant adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

Art. 2. (1) Les paramètres à la base des formules fixées au paragraphe 2 sont définis comme suit:

- a = valeur de l'allocation familiale versée en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale;
- a' = valeur de l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du jj/mm/aaaa portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant;
- b = valeur de la majoration d'âge versée pour enfants âgés entre six et douze ans en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale;
- c = valeur de la majoration d'âge versée pour enfant âgés de douze ans et plus en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale;
- d = valeur de l'allocation spéciale supplémentaire versée aux enfants en vertu de l'article 274 du Code de la sécurité sociale;
- e = valeur de l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants de six à douze ans en vertu de l'article 275 du Code de la sécurité sociale;
- f = valeur de l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants de douze ans et plus en vertu de l'article 275 du Code de la sécurité sociale;
- g = valeur versée pour l'éducation et l'accueil des enfants âgés de moins de six ans en vertu:
 - de la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
 - du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ tel qu'il a été modifié;
 - au règlement grand-ducal du du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
- g' = valeur versée pour l'éducation et l'accueil des enfants âgés entre six et douze ans en vertu:
 - de la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
 - du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ tel qu'il a été modifié;
 - au règlement grand-ducal du du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
- h = valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés de moins de six ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires;
- i = valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés entre six et douze ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires;

j = valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés de plus de douze ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires.

(2) Selon les différentes catégories d'âge des enfants, s'appliquent les formules suivantes:

Pour les enfants âgés de moins de 6 ans accomplis: somme (x) = a + a' + d + g + h

Pour les enfants âgés entre 6 et 12 ans accomplis: somme (y) = a + a' + b + d + e + g' + i

Pour les enfants âgés de 12 ans et plus: somme (z) = a + a' + c + d + f + j

(3) Tous les deux ans, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des valeurs définies au paragraphe 2 par rapport à l'évolution du salaire médian.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 4. Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les prestations, le salaire, et le mode de calcul du salaire médian qui sont à la base du rapport prévu par l'article 1^{er} de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

Le paramètre entrant en compte dans la détermination de l'écart est l'évolution du salaire médian. L'évolution de la valeur du salaire médian se traduit par un pourcentage déterminable en termes monétaires par une enveloppe financière se répercutant sur l'évolution du volume total des prestations familiales en nature et en espèces.

A cet effet est considéré le coût budgétaire de ces mêmes prestations, respectivement le coût budgétaire lié à la création d'une nouvelle prestation ou l'adaptation d'une prestation en dehors du mécanisme visé par le présent texte.

Article 2

L'article 2 précise de manière détaillée les prestations en espèces et en nature susceptibles de subir une adaptation par rapport à l'évolution du salaire médian. Il est ainsi tenu compte des prestations en nature et en espèces ainsi que des autres prestations en faveur des enfants qui peuvent être créées à l'avenir.

Pour les prestations en espèces, il a été retenu de proposer comme paramètres pouvant subir une adaptation l'allocation familiale, les majorations d'âge, l'allocation spéciale supplémentaire, l'allocation de rentrée scolaire, telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale. Pour les prestations en nature a été retenue la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie à la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, au règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ tel qu'il a été modifié et au règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Pour chaque paramètre, une valeur de référence annuelle est calculée qui sert de base à une éventuelle adaptation décidée par le Gouvernement si une évolution du salaire médian a été constatée. Pour les paramètres a, g, g', est mise en compte la moyenne obtenue en divisant les dépenses budgétaires pour l'année de référence par le nombre d'enfants bénéficiaires. L'année de référence est l'année 2016. Les valeurs a', b, c, d, e, f figurant aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale sont multipliées par douze pour obtenir la valeur annuelle par enfant. Pour les années subséquentes, la valeur

de référence est adaptée selon les dispositions prévues par la loi et son règlement grand-ducal d'exécution. Pour les paramètres i, h et j, concernant des prestations pouvant être créées après l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature, une valeur de référence ne pourra être déterminée que lorsque la prestation sera entrée en vigueur.

Le paragraphe 2 précise la valeur des prestations familiales par enfant en fonction de trois catégories d'âge des enfants. L'adaptation des prestations en espèces et en nature pourra ainsi être répercutée en fonction de l'âge des enfants étant donné que les enfants bénéficient d'un montant des diverses prestations en espèces et en nature variant en fonction de leur âge.

Il y a donc lieu de distinguer les phases suivantes dans le cadre du mécanisme d'adaptation:

1. Analyse des paramètres intervenant dans le mécanisme d'adaptation;
2. Evaluation des investissements de l'Etat dans les mesures destinées aux enfants;
3. Examen et évaluation de l'écart entre l'évolution du salaire médian et, par catégorie d'âge, l'évolution de la valeur des prestations en espèces et en nature;
4. Evaluation des options d'adaptation après consultation des partenaires sociaux;
5. Soumission tous les deux ans par le Gouvernement d'un rapport à la Chambre des Députés, accompagné le cas échéant d'un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou portant création d'une nouvelle prestation en espèces ou en nature.

Articles 3 et 4

Sans observation.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant création d'un mécanisme des prestations familiales en espèces et en nature Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature
Ministère initiateur:	Ministère de la Famille et de l'Intégration Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Isabelle Heuertz
Tél:	247-83622
Courriel:	isabelle.heuertz@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en place d'un mécanisme portant adaptation des prestations familiales en espèces et en nature
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	Ministère de la Sécurité sociale, Inspection générale de la sécurité sociale (pour l'établissement du rapport) Ministère des Finances (pour le budget de l'Etat) Caisse nationale des prestations familiales
Date:	12.5.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Organisations syndicales les plus représentatives
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 Fichier relatif au salarié du Centre commun de la sécurité sociale
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Le projet concerne l'adaptation périodique de prestations en faveur et à destination des enfants
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7003/01

N° 7003¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales
en espèces et en nature**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création
d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en
espèces et en nature**

(5.8.2016)

L'objet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis est de créer un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature, comme prévu dans l'accord bipartite du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales¹.

Suite aux concertations entre le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'une part, et aux discussions au sein d'un groupe technique du Comité permanent du travail et de l'emploi composé de représentants des syndicats OGB-L, LCGB et CGFP ainsi que des Ministères susmentionnés, d'autre part, il est proposé, par le biais des projets sous avis, de comparer, tous les deux ans, l'évolution du salaire médian à l'évolution des prestations familiales en espèces (allocation familiale, majorations d'âge, allocation spéciale supplémentaire, allocation de rentrée scolaire) et en nature (subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle). Dans ce contexte, il est également prévu que le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de ces paramètres et il établira, si nécessaire, après consultation des partenaires sociaux, un projet de loi reprenant les domaines dans lesquels il entend investir le montant de l'adaptation. Le Gouvernement peut ainsi décider soit d'adapter les prestations existantes, soit de créer une nouvelle prestation, en espèces ou en nature, en faveur et à destination des enfants, s'il souhaite cibler une catégorie d'âge par exemple.

Ce mécanisme d'adaptation devrait être appliqué pour la première fois en 2018, sur base de l'évolution du salaire médian entre les années 2014 et 2016, à charge de l'Etat, sous réserve de la disponibilité de ressources budgétaires. Le surcoût est évalué à 7 millions EUR en 2018 et à 7 millions EUR en 2019, portant ainsi le total des prestations à, respectivement, 1.299 millions EUR et 1.306 millions EUR.

Le projet règlement grand-ducal sous avis précise les modalités de calcul du mécanisme et les paramètres à la base du calcul.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis matérialisent un point de l'accord bipartite du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, en créant un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

¹ https://www.gouvernement.lu/4225960/Decisions_gouvernement_syndicats_nov-2014.pdf

Ainsi, tous les deux ans à partir de 2018, l'évolution du salaire médian au cours de trois années (2014-2015-2016 la première fois) serait comparée à l'évolution des prestations familiales en espèces (allocation familiale, majorations d'âge, allocation spéciale supplémentaire, allocation de rentrée scolaire) et en nature (subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle). Dans le cas d'une divergence d'évolution en faveur des salaires médians, le Gouvernement pourra décider soit d'adapter les prestations existantes, soit de créer une nouvelle prestation, en espèces ou en nature, en faveur et à destination des enfants, s'il souhaite cibler une catégorie d'âge par exemple.

Alors que la Chambre de Commerce ne remet pas en question le fond des projets sous avis, à savoir l'adaptation occasionnelle du montant des prestations familiales, elle ne peut cautionner la forme: nouveau mécanisme qui ne prend pas en compte le contexte socio-économique de manière plus large; établissement d'un lien entre évolution des salaires médians et évolution des prestations familiales inadéquat; possibilité „d'investir“ une marge de manoeuvre fictive suite à l'augmentation des salaires médians pour créer de nouvelles prestations jugée arbitraire et inopportune, vu l'actuelle multitude de transferts hétéroclites et disparates; manque de cohérence entre les mécanismes d'adaptation de différentes prestations en termes de système appliqué et de période de référence; sélectivité sociale grande absente de la réforme.

Selon la Chambre de Commerce, l'impact du mécanisme d'adaptation sur les finances publiques est insuffisamment développé et analysé dans les projets sous avis, or celui-ci est non négligeable. Les prévisions ne sont en effet réalisées que jusqu'en 2019; les années 2018 et 2019 présentant une évolution des salaires médians relativement faible, de respectivement 0,54% et 0,00%, tandis qu'en 2020, cette dernière atteindrait 4,15%, engendrant dès lors une accélération significative de l'évolution des prestations familiales.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre de Commerce ne peut souscrire aux projets sous avis, dans leur forme actuelle.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce déplore ce nouvel automatisme, regrette l'absence d'une radiographie d'ensemble ainsi que le manque d'évaluation du coût sur le long terme. Pour ces raisons, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Appréciation générale de la réforme

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	n.a.
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	--
Développement durable	0

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant la création d'un mécanisme d'adaptation

Bien que la Chambre de Commerce ne remette pas en question l'adaptation occasionnelle du montant des prestations familiales, elle ne saurait accueillir favorablement l'instauration d'un nouveau mécanisme d'adaptation bisannuel des aides familiales, sans prise en compte du contexte socio-économique de manière plus large.

De plus, la Chambre de Commerce s'interroge sur la justification sous-jacente à l'idée de lier évolution des salaires médians et évolution des prestations familiales. Elle juge par ailleurs arbitraire la possibilité „d'investir“ une marge de manoeuvre fictive suite à l'augmentation des salaires médians pour créer de nouvelles prestations et craint que l'attrait de talents sur le sol luxembourgeois, aux rémunérations importantes en raison de leur expertise, n'entraîne un dérapage des finances publiques allouées aux prestations familiales. Par conséquent, à l'instar de la méthodologie appliquée pour l'adaptation du salaire social minimum, la Chambre de Commerce préconise, sans préjudice de ce qui précède, que les 5% des salaires les plus élevés soient exclus du calcul.

En outre, la Chambre de Commerce regrette le manque de cohérence entre les mécanismes d'adaptation de différentes prestations en termes de système appliqué et de période de référence. Alors que les indemnités de congé parental, égales au revenu professionnel mensuel moyen perçu par le bénéficiaire au cours des 12 mois précédant le début du congé parentale², seront implicitement indexées, les prestations familiales en espèces et en nature seraient adaptées à l'évolution du salaire horaire médian sur une période de référence de trois années, tandis que le salaire social minimum est adapté à l'inflation et en fonction de l'évolution du salaire réel moyen, au cours de deux années. La Chambre de Commerce demande par conséquent une harmonisation, afin, d'une part, de tendre vers davantage de simplification administrative et, d'autre part, d'accroître la transparence et la lisibilité des systèmes.

Concernant la création de nouvelles aides

Le projet de loi avis prévoit l'adaptation des prestations en espèces et en nature ou la création d'une nouvelle prestation visant les enfants si un besoin particulier est constaté. Bien que l'objectif soit louable, la Chambre de Commerce rappelle que l'architecture actuelle en termes de transferts, allocations et aides sociales et familiales ressemble déjà à une mosaïque, avec une multitude de transferts hétéroclites, disparates et parfois de faible envergure, qui ont tendance à s'accumuler et à se démultiplier au fil du temps. La Chambre de Commerce estime donc que la réalisation d'une radiographie de l'ensemble des transferts sociaux n'est pas un exercice facultatif et que ce dernier devrait impérativement être réalisé sans plus attendre afin de tendre vers un système basé sur le principe „un besoin = une aide“. La Chambre de Commerce constate en outre que lors de l'introduction d'un nouveau transfert, le soin est rarement pris de remettre en question les instruments déjà existants. Il en ressort une architecture difficilement intelligible, et dont les objectifs fondamentaux, à un niveau agrégé, paraissent diffus, voire confus.

Concernant la sélectivité sociale des aides

La Chambre de Commerce n'a eu de cesse ces dernières années d'affirmer la nécessité de prévoir des transferts sociaux basés sur la capacité contributive des ménages, assurant l'équité entre les générations et la promotion du travail au détriment de l'inactivité, tout en réduisant le risque d'exposition à la pauvreté en les ciblant mieux en faveur des populations qui en ont besoin. Pourtant, la sélectivité sociale est toujours largement absente des velléités réformatrices du Gouvernement et, au vu des montants investis dans la politique sociale et familiale au Luxembourg, les discussions doivent se poursuivre afin de tendre vers un système prenant en compte davantage la situation capacité contributive des bénéficiaires. Or, le modèle actuel peut plutôt être qualifié „d'arrosoir social“ dans la mesure où nombre de transferts sociaux ont lieu indépendamment de la situation financière des ménages bénéficiaires.

² Le projet de loi n° 6935 portant réforme du congé parental prévoit que le montant de l'indemnité de congé parental correspondra au revenu professionnel mensuel moyen perçu par le bénéficiaire au cours des 12 mois précédant le début du congé parental, sans pouvoir être (i) inférieur au SSM non qualifié (1.922,96 EUR) et (ii) supérieur aux 5/3 du SSM non qualifié (3.204,93 EUR) pour un travail à temps plein.

Concernant l'impact budgétaire et la fiche financière

Alors que l'exposé des motifs indique que „[l]e coût de l'adaptation, [...], sera à charge de l'Etat sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire“, cette précision n'est pas reprise dans les textes sous avis, ce que la Chambre de Commerce regrette. En outre, elle s'interroge sur la façon dont les „ressources suffisantes“ seraient évaluées.

Bien que la Chambre de Commerce salue l'introduction d'une fiche financière, elle regrette que les prévisions ne soient effectuées que jusqu'en 2019 (se référer au tableau 2), échéance qu'elle estime relativement courte au vu de l'ampleur de la réforme et des évolutions particulièrement faibles (respectivement 0,54% et 0,00%) enregistrées pour 2018 et 2019.

La Chambre de Commerce constate en outre qu'en 2020, l'évolution du salaire horaire médian serait de 4,15%, selon les estimations des auteurs, reprises dans le tableau 1. A titre d'illustration, en conservant le montant des prestations (après adaptation) de 2019 et en appliquant ce facteur de croissance de 4,15%, les prestations atteindraient 1.364,77 millions EUR en 2020, ce qui correspond à une hausse de 58,77 millions EUR en une seule année, loin des 14 millions EUR enregistrés pour 2018 et 2019.

Tableau 1: Evolution du salaire horaire médian

Année	Salaire horaire médian i100 (EUR)	Var. (%)	Nombre indice moyen	Var. (%)	Salaire horaire médian Indice courant (EUR)	Var. (%)	Adaptation des prestations (%)
2013	2,4869	0,12%	761,00	2,50%	18,9251	2,62%	
2014	2,4918	0,20%	775,17	1,86%	19,3159	2,07%	
2015	2,4964	0,19%	775,17	0,00%	19,3517	0,19%	
2016	2,5052	0,35%	775,17	0,00%	19,4194	0,35%	
2017	2,5139	0,35%	792,93	2,29%	19,9337	2,65%	
2018	2,5202	0,25%	802,82	1,25%	20,2328	1,50%	-0,54%
2019	2,5265	0,25%	817,79	1,87%	20,6618	2,12%	0,00%
2020	2,5328	0,25%	834,76	2,07%	21,1432	2,33%	4,15%

Source: Projet de loi n° 7003 portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

Tableau 2: Evolution des prestations

Année	Prestations (millions EUR) Avant adaptation	Prestations (millions EUR) Après adaptation	Impact annuel de l'adaptation (millions EUR)
2015	1.242	1.242	0
2016	1.276	1.276	0
2017	1.282	1.282	0
2018	1.293	1.300	7
2019	1.299	1.306	7

Source: Projet de loi n° 7003 portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

La réforme sous avis constituant un changement structurel important, en créant un nouvel automatisme réglementaire, la Chambre de Commerce estime qu'il aurait été opportun de réaliser une simulation de l'impact sur le long terme, et ce dans un souci d'équité intergénérationnelle et de soutenabilité des finances publiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce relève qu'il appartient, selon l'article 1^{er} alinéa (1), à un règlement grand-ducal de préciser les prestations, le salaire médian et le mode de calcul qui sont à la base du rapport. Elle n'est cependant pas certaine que ces dispositions puissent être définies par un règlement grand-ducal, alors qu'il appartient à la loi de définir les conditions, modalités et finalités que le règlement grand-ducal devra quant à lui exécuter.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Concernant l'article 1^{er}

Alors que le projet de loi n° 6832 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant³ indique qu'il est introduit une allocation familiale, dénommée „allocation pour l'avenir des enfants“, le projet de règlement grand-ducal sous avis conserve le terme „allocation familiale“. Pour des raisons de sécurité juridique et de lisibilité, la Chambre de Commerce préconise que l'un des deux termes soit utilisé de manière systématique.

Concernant l'article 2

Alors que l'alinéa (3) précise qu'un rapport sur l'évolution des prestations par rapport à l'évolution des salaires sera établi tous les deux ans, aucune mention n'est faite aux années prises en compte pour calculer la variation des salaires.

En outre, les évolutions du salaire horaire médian provenant de moyennes mobiles sur trois années (en 2018 variation entre 2014 et 2016; en 2019, variation entre 2015 et 2017; etc.), une hausse importante de cet étalon de mesure au cours d'une année aura un impact significatif trois années de suite.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce déplore ce nouvel automatisme, regrette l'absence d'une radiographie d'ensemble ainsi que le manque d'évaluation du coût sur le long terme. Pour ces raisons, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

³ Initialement nommé „Projet de loi portant réforme des prestations familiales“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7003/02

N° 7003²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales
en espèces et en nature**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un
mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces
et en nature**

(11.10.2016)

Par dépêche du 16 juin 2016, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Alors que le projet de loi en question a pour but d'introduire, conformément à un accord du 28 novembre 2014 entre le gouvernement et les organisations syndicales, un mécanisme selon lequel les montants des prestations familiales seront à l'avenir périodiquement adaptés en fonction „*de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian*“, le projet de règlement grand-ducal joint au dossier, et qui ne comporte pas d'exposé des motifs, fixe les modalités (très techniques et compliquées) d'exécution de la future loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Etant donné que le dossier repose sur un accord entre partenaires sociaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics lui donne de toute évidence son aval quant au fond.

Elle regrette toutefois que le mécanisme projeté ne s'inscrive pas dans la ligne des mesures de simplification administrative annoncées par le gouvernement, bien au contraire! En effet, à lire l'exposé des motifs joint au projet de loi ainsi que le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal, les différentes étapes menant à une adaptation des prestations familiales sont les suivantes:

- l'examen, tous les deux ans, de l'évolution du salaire médian;
- l'examen simultané de l'évolution des prestations familiales, aussi bien en nature qu'en espèces, ainsi que des autres (éventuels) „*investissements de l'Etat dans les mesures destinées aux enfants*“;
- l'analyse de la différence entre l'évolution du salaire médian et celle des prestations familiales (par catégorie d'âge des enfants!) et rédaction d'un rapport ad hoc;
- la consultation des partenaires sociaux par le gouvernement et „*évaluation des options d'adaptation*“;
- l'élaboration d'un rapport à la Chambre des députés avec, le cas échéant;
- la rédaction d'un projet de loi portant adaptation des prestations familiales – projet qui aura évidemment à parcourir tout le chemin des instances avant de pouvoir entrer en vigueur.

Par ailleurs, la Chambre constate que le gouvernement semble vouloir faire de l'adaptation régulière prévue une simple faculté puisque l'alinéa final de l'exposé des motifs affirme que „*le coût de l'adap-*

tation (...) sera à charge de l'Etat **sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire**". La même restriction est répétée mot pour mot à l'avant-dernier alinéa du commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi.

Or, le texte proprement dit de la future loi énonce affirmativement et péremptoirement que „*les prestations familiales (...) sont adaptées tous les deux ans*“, libellé qui n'ouvre la porte à aucune échappatoire quelle qu'elle soit. Il s'agira donc clairement d'une obligation à laquelle le gouvernement ne pourra se soustraire, même si l'exposé des motifs et le commentaire des articles prévoient une restriction.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Ad article 1^{er}

Le deuxième alinéa du commentaire de l'article 1^{er} semble procéder d'une logique quelque peu particulière puisqu'il affirme ce qui suit:

„Comme il est prévu d'adapter les prestations familiales (...) tous les **deux ans**, la période d'observation du salaire médian s'étend sur **trois années**“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut concevoir qu'un tel mécanisme puisse fonctionner pour la seule première adaptation prévue pour 2018: évolution du salaire médian de 2014 à 2016 (= 3 années), calculs en 2017 et adaptation en 2018. Par après toutefois, s'il y a adaptation „*tous les deux ans*“, la période d'observation de l'évolution du salaire médian sera elle aussi forcément de deux ans (à moins de considérer deux fois chaque deuxième année)!

Ad article 2

La Chambre a du mal à saisir le sens profond du libellé compliqué de l'article 2:

„Le mécanisme d'adaptation des prestations en espèces et en nature en faveur des enfants prend effet le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial“.

En premier lieu, cette disposition constitue un non-sens dans la mesure où „*le mécanisme*“ ne prendrait alors jamais effet puisqu'il, en tant que tel, ne sera jamais publié au Mémorial!

Ensuite, même si tel était le cas, l'article 2 serait alors en contradiction avec le texte de l'article 1^{er}, paragraphe (2), première phrase, qui fixe „*la première adaptation (...) pour l'année 2018*“.

Le commentaire de l'article 2 n'est malheureusement d'aucune utilité puisqu'il n'est qu'une redite, presque mot pour mot, du texte qu'il est censé commenter/expliciter.

En conséquence, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de s'en tenir à la formule classique et d'écrire tout simplement „*La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial*“.

*

QUANT AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

En ce qui concerne le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre est scandalisée à la lecture de la mention „*Les avis demandés auprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Salariés (...)*“!

L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte qui se trouve encore au stade de „*projet*“ démontre en effet qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre les avis demandés, qui le sont uniquement afin de se conformer à la loi qui exige en effet que l'avis „*doit être demandé*“.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le préambule se réfère à plusieurs lois sans en mentionner plus précisément le ou les articles visés, ce qui se recommande pourtant.

Finalement, et conformément aux règles de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer du préambule la référence à des textes d'une intensité normative identique, c'est-à-dire le renvoi à d'autres règlements grand-ducaux.

Pour le reste, la Chambre n'entend pas se livrer à une analyse détaillée du projet de règlement grand-ducal, alors surtout que celui-ci se limite à prévoir, pour le mécanisme d'adaptation des prestations familiales envisagé, trois formules de calcul différentes selon l'âge des enfants et à fournir la définition des termes composant lesdites formules de calcul.

Sous la réserve de toutes les observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7003/03

N° 7003³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales
en espèces et en nature**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création
d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en
espèces et en nature**

(12.10.2016)

Par lettre en date du 16 juin 2016, Madame Corinne CAHEN, ministre de la Famille et de l'Intégration, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. La Chambre des salariés salue expressément la réintroduction d'une procédure automatique ancrée dans la loi en matière d'adaptation des prestations familiales. Elle tient à rappeler que les familles ont subi une perte, en termes réels, de 19% en raison de l'abolition de l'indexation des prestations familiales en 2006. Une initiative législative en la matière revêt donc une urgence certaine d'un point de vue social.

2. Notre chambre estime par conséquent que l'adaptation, si elle est due en raison de l'augmentation du salaire médian, devra être obligatoire et qu'elle ne puisse être soumise à une quelconque condition „de ressources suffisantes“ au niveau budgétaire, comme il est écrit dans l'exposé des motifs.

*

I. LE PROJET DE LOI

3. Le projet de loi prévoit que les prestations familiales en espèces et en nature sont adaptées tous les deux ans par rapport à l'évolution du salaire médian.

4. Le projet de loi transpose ainsi en droit l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, qui retient que „*les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté.*“

5. L'article 1^{er}, paragraphe (1) du projet de loi dispose que les prestations familiales en espèces et en nature sont adaptées tous les deux ans. A cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian.

6. Le projet de loi ne donne pas des détails relatifs aux prestations et au salaire médian. Ces précisions ainsi que le mode de calcul à la base du rapport font l'objet du projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi.

7. La CSL considère que le projet de loi est très général sur ce point et elle se demande s'il ne faut pas ancrer ces précisions dans la loi afin d'améliorer la sécurité juridique.

8. Le 2e paragraphe de l'article 1^{er} prévoit la première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature pour l'année 2018. Les premières années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2014 à 2016.

9. Ici, il n'est question que de la première adaptation. Notre chambre estime que la loi devra aussi prévoir de manière expresse la périodicité des adaptations suivantes. La seule expression „tous les deux ans“ est en effet insuffisante. Par ailleurs, notre chambre demande que la première adaptation ait lieu au 1^{er} janvier 2018 et que les adaptations consécutives se fassent chaque fois au 1^{er} janvier de l'année concernée.

C'est pourquoi elle propose de formuler le 2e paragraphe de l'article 1^{er} comme suit:

10. (2) La première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour le 1^{er} janvier l'année 2018. Les premières années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2014 à 2016. Ensuite, tous les deux ans, au 1^{er} janvier, il est procédé à une adaptation des prestations familiales en raison de l'évolution du salaire médian au cours de l'année de la dernière adaptation des prestations familiales et de l'année précédant celle-ci.

11. Notre chambre demande également d'assurer qu'il n'y aura pas de baisse des prestations familiales, même en présence d'une évolution négative du salaire médian, ceci afin d'éviter une spirale déflationniste.

12. Le paragraphe (3) de l'article 1^{er} prévoit que, après consultation des organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations.

13. La Chambre des salariés se demande si le moment de la remise du rapport à la Chambre des députés prévu au 1^{er} paragraphe coïncide avec celui du dépôt du projet de loi prévoyant une adaptation des prestations familiales en vertu du 3e paragraphe. Ne serait-il pas plus logique de discuter le rapport avec les partenaires sociaux et de le soumettre ensuite à la Chambre des députés, accompagné du projet de loi relatif à l'adaptation des prestations, à l'instar de la procédure en matière de l'adaptation bisannuelle du salaire social minimum?

13bis. Notre chambre estime en effet que des précisions sont indispensables en ce qui concerne la procédure de consultation des partenaires sociaux. La simple proposition incise „après consultation des organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national“ n'est pas suffisante pour définir le rôle des partenaires sociaux. Théoriquement, cette disposition pourrait permettre au Gouvernement de réunir les partenaires sociaux pour leur présenter le rapport quelques heures seulement avant le dépôt du projet de loi à la Chambre des députés.

13ter. La CSL demande par conséquent que le rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian soit soumis aux partenaires sociaux avec un délai suffisant leur permettant d'analyser les données et d'y réagir. La procédure de consultation ne peut pas être réduite à une simple information des partenaires sociaux.

13quater. Les calculs relatifs à l'évolution de la valeur des prestations ainsi que du salaire médian devraient être transparents et avoir un degré de précision bien supérieur à celui de la fiche financière annexée au projet de loi sous avis.

13quinquies. Comment le Gouvernement procède-t-il en effet pour répartir le coût des prestations en nature sur les tranches d'âge des enfants bénéficiaires, comme il est prévu à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis (point 45 ci-dessous)?

14. L'article 2 du projet de loi dispose que le mécanisme d'adaptation des prestations en espèces et en nature en faveur des enfants prend effet le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

II. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

15. En exécution de l'article 1^{er}, paragraphe (2) du projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal définit les prestations, le salaire médian ainsi que le calcul de ce dernier.

1. Les prestations en espèces

L'article 1 point a) du projet de règlement grand-ducal retient comme prestations en espèces les prestations suivantes:

- l'allocation familiale,
- les majorations d'âge,
- l'allocation spéciale supplémentaire,
- l'allocation de rentrée scolaire,

telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale.

16. L'article 1^{er}, point a) ne fait que référence à l'article 272 du Code de la sécurité sociale. Est-il garanti que l'allocation familiale d'après l'ancienne législation, dont bénéficient toujours les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la réforme des prestations familiales, est aussi prise en compte par cet article? Ces montants sont prévus à l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

17. En tout état de cause, elle devrait être considérée, puisqu'elle est aussi incluse dans la formule et les paramètres de calcul prévus à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, qui mentionne expressément l'article VI de la loi mentionnée ci-dessus.

18. D'autre part, il n'est fait aucune mention de l'allocation de naissance prévue par le chapitre IV du livre IV du Code de la Sécurité sociale, et qui fait partie des prestations familiales en espèces.

Notre chambre demande par conséquent que l'allocation de naissance prévue par l'article 276 du Code de la sécurité sociale soit incluse dans les prestations en espèces de l'article 1 point a) du projet de règlement grand-ducal.

19. Quant à l'indemnité de congé parental, régie par le chapitre V du même livre, la prestation réformée sera un revenu de remplacement, prenant comme référence le revenu cotisable au titre de l'assurance pension sur les douze mois précédant le début du congé parental, avec des limites inférieure et supérieure dépendant du salaire social minimum.

2. Les prestations en nature

Le point b) de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal définit les prestations en nature comme étant

„la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie:

- *à la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;*
- *à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;*

- au règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ tel qu’il a été modifié;
- au règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.“

20. Il convient de noter dans un premier temps que les 4 lois et règlements cités ne fournissent pas de définition de „la subvention à l’éducation et à l’accueil du secteur de l’éducation non formelle“.

21. Les premier, troisième et quatrième textes concernent le chèque-service accueil, introduit par le chapitre 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

22. Cette loi fournit aussi une définition du „service d’éducation et d’accueil pour enfants“, mais pas de „l’éducation et de l’accueil du secteur de l’éducation non formelle“.

23. L’article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pose le principe du chèque-service accueil et l’article 27 traite de la participation financière de l’Etat:

„Art. 27. (1) La participation financière de l’Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l’accomplissement de la mission de service public définie à l’article 22 de la loi. Le montant de l’aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l’exécution des obligations découlant de l’accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l’exécution des obligations découlant de l’accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s’il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d’autres activités, ainsi qu’un bénéfice raisonnable.“

24. Cette définition de la participation financière de l’Etat concerne donc les coûts variables et, le cas échéant, une participation à une proportion de coûts fixes communs avec d’autres services. Il s’agit donc des coûts de fonctionnement.

25. Si ces dispositions relatives à la participation financière de l’Etat sont assez limitatives, la référence à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est très générale.

26. Cette loi, aussi appelée „loi ASFT“, dispose que „Nul ne peut, à titre principal ou accessoire et contre rémunération, entreprendre ou exercer d’une manière non-occasionnelle l’une des activités ci-après énumérées, dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique s’il n’est en possession d’un agrément écrit, suivant leurs compétences respectives, soit du ministre de la Famille, soit du ministre de la Promotion féminine, soit du ministre de la Jeunesse, soit du ministre de la Santé.“

27. Elle traite l’ensemble des activités dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique, dont évidemment aussi l’accueil des jeunes. Il est toutefois à relever que la loi ASFT ne mentionne pas non plus explicitement l’expression „éducation et l’accueil du secteur de l’éducation non formelle“, telle qu’elle est prévue par la définition des prestations en nature du projet de règlement grand-ducal sous avis.

28. Les articles 11, 12 et 13 de la loi ASFT traitent du soutien financier de l’Etat. Si l’article 11 dispose que l’Etat est autorisé à accorder un soutien financier pour l’exercice des activités visées par la loi ainsi que pour les investissements y relatifs, l’article 12 décrit les dépenses courantes pouvant bénéficier d’un soutien financier de l’Etat, et l’article 13 énonce que l’Etat est autorisé à participer aux dépenses d’investissements concernant l’acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l’aménagement et l’équipement d’immeubles destinés à l’exercice des activités visées par la loi.

29. Notre chambre estime que la définition des prestations en nature, telle qu'elle figure au projet de règlement grand-ducal, est très vague.

30. Si l'intention était de limiter le champ d'application des prestations en nature à la participation de l'Etat au financement du chèque-service accueil, il suffirait de l'écrire et de faire référence à la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ainsi qu'aux règlements grand-ducaux concernant le chèque-service accueil.

31. La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse fait de toute façon référence à la loi ASFT.

32. De toute façon, si l'on se réfère à la fiche financière annexée au projet de loi, le Gouvernement semble vouloir limiter les prestations en nature au chèque-service accueil.

En effet, sur la période 2015-2019, les prestations familiales devraient évoluer de la façon suivante:

Année	Prestations (millions EUR) Avant adaptation	Prestations (millions EUR) Après adaptation	Impact annuel de l'adaptation (millions EUR)
2015	1.242	1.242	0
2016	1.276	1.276	0
2017	1.282	1.282	0
2018	1.293	1.300	7
2019	1.299	1.306	7

Source: Projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature; fiche financière

33. L'adaptation des prestations en 2018 sur la base de l'évolution du salaire médian de 2014 à 2016 aurait un impact de 7 millions EUR en 2018 et 2019 (14 millions au total sur les deux années).

34. Pour les prestations en espèces faisant partie de la somme globale au tableau ci-dessus, le gouvernement s'est basé sur le budget de la CNPF 2016 avec prise en compte de l'impact de la réforme des prestations familiales (données du projet de loi portant réforme des prestations familiales – n° 6832). Pour le chèque service-accueil, les données proviennent de la loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2019.

35. Ces données comprennent, pour les prestations en espèces, les allocations familiales de base, les majorations d'âge et l'allocation spéciale supplémentaire, ainsi que le boni pour enfant. Pour les prestations en nature, il s'agit des dépenses en matière de chèque service-accueil. Les données relatives à l'année 2014 donnent les montants suivants:

Montants des prestations en espèces et en nature 2014

<i>Prestations en espèces</i>	
Allocations familiales	701 millions EUR
Boni pour enfant	219 millions EUR
<i>Prestations en nature</i>	
Participation de l'Etat au financement du „chèque-service accueil“	278 millions EUR
Total	1.198 millions EUR

Ces données sont donc cohérentes avec les prévisions du Gouvernement pour les années 2015 à 2019.

36. La CSL se pose la question si le programme d'éducation plurilingue dans les crèches pour les enfants de 1 à 4 ans fait partie des prestations en nature. Dans ce cas, le coût des prestations

devrait augmenter des 80,8 millions euros annoncés par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa conférence de presse du 21 juillet 2016.

37. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la fiche financière se limite en effet aux prestations du chèque-service accueil pour les prestations en nature.

3. Les autres prestations

38. Le point c) de l'article 1^{er} définit les autres prestations comme „toute prestation en espèces ou en nature en faveur des enfants qui sera créée après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal“.

4. Le salaire

39. La définition de salaire vise „les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, déclarés individuellement et de manière mensuelle auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'ensemble des salariés âgés de 20 à 65 ans y compris ceux qui jouissent d'un statut public, sans considération d'un quelconque plancher ou plafond“.

39bis. Notre chambre se demande pourquoi les données à la base de l'indicateur commencent seulement avec les salaires des salariés âgés de 20 ans au moins et pourquoi les salaires des travailleurs plus jeunes sont exclus.

40. La CSL salue la déclaration des salaires intégraux, donc sans limitation sous forme d'un plafond. Toutefois, elle rappelle que l'article 426 du Code de la sécurité sociale permet une déclaration annuelle (au lieu de mensuelle) des salaires qui dépassent chaque mois le septuple du salaire social minimum:

„Les employeurs sont tenus de déclarer tous les mois pour chaque salarié l'ensemble des informations relatives aux assiettes cotisables et au remboursement par la Mutualité ainsi que le nombre d'heures supplémentaires prestées.

.../...

Par dérogation à l'alinéa 1, l'employeur est autorisé à limiter la déclaration de la rémunération mensuelle au septuple du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans et à déclarer annuellement, aux fins de la perception de la contribution dépendance, le montant total des rémunérations des salariés dépassant cette limite. La déclaration en bloc annuelle n'est autorisée que pour les salariés dont la rémunération dépasse le septuple du salaire social minimum pour chaque mois de l'année et uniquement au cas où cette condition est remplie dans le chef de trois salariés au moins. La déclaration de la rémunération mensuelle ainsi que la déclaration en bloc doivent parvenir au Centre sur support informatique.“

41. L'évolution des salaires dépassant le septuple du salaire social minimum, en particulier si au moins trois salariés de l'entreprise sont concernés, risque donc d'être exclue du calcul de l'indicateur, puisque les montants dépassant cette limite peuvent être déclarés annuellement en bloc, alors que le projet de règlement grand-ducal retient les salaires déclarés individuellement de manière mensuelle.

5. Le calcul du salaire médian

42. D'après le projet de règlement grand-ducal, le salaire horaire par salarié est déterminé à partir des salaires bruts annuels et des heures de travail. L'indicateur est le salaire horaire en dessous duquel se situe le salaire horaire de 50% de la population, à savoir le salaire horaire médian.

43. La fiche financière du projet de loi indique que l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) a réalisé des simulations et projections. Une première estimation basée sur les paramètres tels que connus lors de la rédaction du projet de loi montre, sur base de l'évolution du salaire horaire médian de la population de référence entre 2013 et 2020, la tendance suivante pour l'adaptation des prestations:

Année	Salaire horaire médian i100 (EUR)	Var. (%)	Nombre indice moyen ¹	Var. (%)	Salaire horaire médian Indice courant (EUR)	Var. (%)	Adaptation des prestations (%)
2013	2,4869	0,12%	761,00	2,50%	18,9251	2,62%	
2014	2,4918	0,20%	775,17	1,86%	19,3159	2,07%	
2015 ²	2,4964	0,19%	775,17	0,00%	19,3517	0,19%	
2016	2,5052	0,35%	775,17	0,00%	19,4194	0,35%	
2017	2,5139	0,35%	792,93	2,29%	19,9337	2,65%	
2018	2,5202	0,25%	802,82	1,25%	20,2328	1,50%	0,54%
2019	2,5265	0,25%	817,79	1,87%	20,6618	2,12%	0,00%
2020	2,5328	0,25%	834,76	2,07%	21,1432	2,33%	4,15%

Source: Projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature; fiche financière

44. L'IGSS prévoit donc une augmentation faible du salaire médian de 0,54% de 2014 à 2016 et une augmentation plus dynamique de 4,15% entre 2016 et 2018.

6. Les paramètres et formules retraçant l'évolution des prestations

45. L'article 2 du projet de règlement grand-ducal précise les prestations en espèces et en nature susceptibles de subir une adaptation par rapport à l'évolution du salaire médian.

- Pour les **prestations en espèces**, il a été retenu de proposer comme paramètres pouvant subir une adaptation
 - la valeur de l'allocation familiale (paramètre a);
 - la valeur de l'allocation familiale des enfants bénéficiaires avant le 1^{er} août 2016 (paramètre a');
 - la valeur de la majoration d'âge 6-12 ans, (paramètre b);
 - la valeur de la majoration d'âge à partir de 12 ans (paramètre c);
 - la valeur de l'allocation spéciale supplémentaire (paramètre d);
 - la valeur de l'allocation de rentrée scolaire 6-12 ans (paramètre e);
 - la valeur de l'allocation de rentrée scolaire à partir de 12 ans (paramètre f).
- Pour les **prestations en nature** a été retenue la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie à la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, au règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ tel qu'il a été modifié et au règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.
Ici, il est fait une différence entre la valeur versée pour les enfants âgés de moins de 6 ans (paramètre g) et la valeur versée pour les enfants âgés de 6 à 12 ans (paramètre g').
- Pour les **autres prestations**, le projet de règlement grand-ducal prévoit trois paramètres:
 - la valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés de moins de 6 ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires (paramètre h);
 - la valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés entre 6 et 12 ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires (paramètre i);
 - la valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés de plus de 12 ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires (paramètre j).

46. Le paragraphe (2) de l'article 2 donne des formules qui permettent de calculer les prestations en fonction des catégories d'âge des enfants:

¹ Projection STATEC au 4.2.2016

² Estimation sur base des 10 premiers mois de l'année.

- pour les enfants de moins de 6 ans, la somme (x) des prestations est égale à: $a+a'd+g+h$;
- pour les enfants de 6 à 12 ans, la somme (y) des prestations est égale à: $a+a'+b+d+e+g'+i$;
- pour les enfants de 12 ans et plus, la somme (z) des prestations est égale à: $a+a'+c+d+f+j$.

47. A l'exception des „autres prestations“ (paramètres h, i et j), le projet de règlement grand-ducal ne précise pas comment sont calculées les valeurs des différentes prestations.

48. De telles indications figurent dans le commentaire des articles, mais notre chambre estime qu'elles sont erronées.

49. En effet, on peut y lire:

„Pour chaque paramètre, une valeur de référence annuelle est calculée qui sert de base à une éventuelle adaptation décidée par le Gouvernement si une évolution du salaire médian a été constatée.

Pour les paramètres a, g, g', est mise en compte la moyenne obtenue en divisant les dépenses budgétaires pour l'année de référence par le nombre d'enfants bénéficiaires. L'année de référence est l'année 2016.

Les valeurs a', b, c, d, e, f figurant aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale sont multipliées par douze pour obtenir la valeur annuelle par enfant. Pour les années subséquentes, la valeur de référence est adaptée selon les dispositions prévues par la loi et son règlement grand-ducal d'exécution.“

50. La CSL estime que la division des dépenses budgétaires par le nombre d'enfants bénéficiaires concerne plutôt les paramètres a', g et g' (au lieu de a, g et g'). Le paramètre a concerne l'allocation familiale prévue à l'article 272 du Code de la sécurité sociale (CSS) et elle est fixée à 265 EUR par enfant et par mois. Il n'y a donc pas d'utilité de diviser le montant global par les enfants bénéficiaires. Cette nécessité vaut plutôt pour l'allocation familiale transitoire, donc celle versée aux enfants bénéficiaires avant le 1^{er} août 2016. Cette allocation n'a pas un montant unique, mais elle dépend du nombre d'enfants dans le ménage. Le calcul d'une moyenne s'avère par conséquent utile.

51. D'autre part, les valeurs à multiplier par 12 devraient être celles des paramètres a, b, c et d figurant aux articles 272 et 274 CSS, et non pas celles des paramètres „a', b, c, d, e, f figurant aux articles 272, 274 et 275“. Les paramètres a, b, c et d sont relatifs à l'allocation familiale et aux majorations d'âge (articles 272 et 274 CSS), ainsi qu'à l'allocation spéciale supplémentaire (art. 274 CSS) et ce sont des valeurs mensuelles. En revanche, les paramètres e et f sont des valeurs annuelles, puisqu'elles concernent l'allocation de rentrée scolaire (art. 275 CSS) et il n'y a aucune raison de les multiplier par 12.

52. Finalement, le commentaire des articles retient que l'année de référence pour les valeurs qui dépendent des dépenses budgétaires et du nombre d'enfants bénéficiaires est l'année 2016, les autres valeurs étant fixées par le CSS. Cette disposition devrait aussi figurer dans le corps du texte du projet de règlement grand-ducal et non seulement au commentaire des articles.

*

53. Pour conclure, la Chambre des salariés tient à saluer le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis, dans la mesure où ces textes visent à transposer en droit un élément de l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales.

53bis. La Chambre des salariés considère toutefois qu'il est indispensable que le projet de loi fournisse des précisions quant à la procédure de consultation des partenaires sociaux. Cette consultation ne doit pas se réduire à une simple information des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, mais celles-ci doivent avoir la possibilité de réagir à une analyse transparente et précise de l'évolution des valeurs des prestations familiales et du salaire médian leur soumise par le Gouvernement.

54. Notre chambre demande en outre que les prestations en nature soient définies avec précision dans le projet de règlement grand-ducal, ce qui n'est pas encore le cas.

55. D'autre part, le projet de règlement grand-ducal devrait clairement décrire la méthode retenue pour calculer les valeurs des différentes prestations en nature et en espèces. Le commentaire des articles fournit des précisions à cet égard, mais la sécurité juridique serait mieux garantie si ces dispositions figuraient dans le texte du règlement grand-ducal.

56. Finalement, pour le calcul du salaire médian, la CSL demande que soit prise en compte l'intégralité des salaires, donc aussi la partie qui dépasse le septuple du salaire social minimum et dont la déclaration mensuelle n'est pas une obligation légale.

Luxembourg, le 12 octobre 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7003/04

N° 7003⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales
en espèces et en nature**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.10.2016)

Par dépêche du 20 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 17 août, 18 octobre et 20 octobre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à introduire „un mécanisme d'adaptation des prestations familiales“ conformément à l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, mécanisme qui consiste à adapter périodiquement les „montants des prestations familiales (...) en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté“.

Les modalités retenues ont été discutées et arrêtées au sein d'un groupe technique mis en place par le Comité permanent du travail et de l'emploi, composé des représentants des syndicats et des ministres de la Famille et de l'Intégration ainsi que de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour rappel, notons que les prestations familiales furent adaptées automatiquement à l'indice pondéré du coût de la vie jusqu'en 2006. À l'époque, et suite à un accord au sein du Comité de coordination tripartite, les montants des différentes prestations ont été „figés“ par la loi du 27 juin 2006¹. Le but était de libérer les moyens pour investir dans l'accueil des enfants en dehors des heures de classe.

Par opposition au mécanisme de „l'indexation automatique“, le mécanisme d'adaptation proposé par le projet de loi sous avis prévoit de faire examiner, tous les deux ans, l'évolution des prestations familiales en espèces et en nature au cours des trois années écoulées par rapport à l'évolution du salaire médian. Selon le libellé du projet de loi, suite à la rédaction d'un rapport et après avoir consulté les partenaires sociaux, le Gouvernement déposerait un projet de loi concernant l'usage des montants dégagés par l'écart décelé „sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire“².

Selon la loi en projet, la première adaptation interviendra en 2018 et se basera sur l'écart entre l'évolution du salaire médian et celle des prestations familiales en nature et en espèces au cours des années 2014 à 2016.

1 Loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements

2 Exposé des motifs du projet de loi (doc. parl. n° 7003)

Le projet de loi arrête la procédure à suivre: il crée une obligation pour le Gouvernement de soumettre tous les deux ans un rapport à la Chambre des députés concernant l'évolution de la valeur des prestations familiales par rapport à l'évolution du salaire médian, ainsi qu'un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations. Selon le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, „un règlement grand-ducal précise les prestations, le salaire médian et le mode de calcul qui sont à la base du rapport“.

Le Conseil d'État se doit de constater que le projet de loi, concernant sa finalité, à savoir l'introduction d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales, manque de plus-value normative. Les deux obligations prévues par le texte sous avis – l'établissement d'un rapport et l'élaboration d'un projet de loi – constituent des attributions ordinaires de l'exécutif, attributions que ce dernier a la faculté d'exercer à tout moment sans qu'elles doivent explicitement être prévues par une loi.

De ce fait, le projet de loi sous avis revient à une déclaration d'intention qui reste tributaire de la volonté politique – procédé du moins inusuel.

Selon l'exposé de motifs, „le Gouvernement se donne la flexibilité soit d'adapter les prestations existantes en faveur des enfants, soit de créer et d'investir dans une nouvelle prestation, en espèces ou en nature, en faveur et à destination des enfants ceci en vue de mieux cibler les aides en fonction de l'âge des enfants“.

Par ailleurs, l'adaptation qui sera à charge de l'État se fera „sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire“. Le Gouvernement disposera donc d'une liberté d'appréciation totale quant aux ressources disponibles et, le cas échéant, quant aux priorités selon lesquelles ces ressources seront affectées.

Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence du lien formel basé sur une formule de calcul entre l'évolution du salaire médian et les prestations familiales en espèces et en nature.

Considérant les politiques actuelles dans le domaine de l'éducation et de l'accueil des enfants, qui visent tant l'amélioration de la qualité que l'extension de l'offre, les dépenses et investissements dans ce domaine devront continuer à augmenter à un rythme élevé. Étant donné que ceux-ci seront considérés pour la détermination des prestations en nature, se pose la question de savoir ce qui adviendra au cas où les prestations familiales en nature et en espèces évoluent plus rapidement que le salaire médian. Les dépenses dans le domaine des prestations familiales – en espèces et/ou en nature – devront-elles alors être réduites en conséquence? Le libellé du projet de loi en tout cas n'exclut pas une telle „adaptation négative“. Le Conseil d'État est à se demander si telle était l'intention des auteurs.

Au-delà de ces considérations, le Conseil d'État met en doute le principe que l'écart entre l'évolution du coût des prestations familiales en nature et en espèces, d'une part, et l'évolution du salaire médian, d'autre part, peut servir de référence pour l'adaptation des prestations familiales. Le coût des prestations ne constitue pas une donnée objective, étant donné qu'il dépend, entre autres, des besoins spécifiques des diverses catégories d'enfants.

Dans ce contexte, le Conseil d'État déplore l'absence d'une analyse approfondie du contexte de la loi en projet, et plus spécialement en ce qui concerne l'évolution des dépenses et investissements dans le domaine de l'accueil des enfants en dehors des heures de classe suite à la décision de désindexer les prestations familiales.

Tout en concédant qu'une telle analyse n'est guère aisée à réaliser au vu de la structure du budget de l'État ainsi que du nombre et de la dispersion des différents articles de budget concernés, le Conseil d'État estime que les auteurs du projet de loi auraient dû s'employer à évaluer l'évolution des dépenses dans le domaine de l'accueil des enfants par rapport au manque à gagner pour les ménages suite à la désindexation des prestations familiales.

Les chiffres présentés dans le rapport d'activité 2015 du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse font état d'une évolution du budget du service de l'éducation et de l'accueil de 349 pour cent entre l'année 2009 et l'année 2015.³ Même si cette progression est due en partie à la progression du nombre d'enfants bénéficiaires, elle donne une indication quant à l'importance de l'évolution des dépenses dans ce domaine.

Si ces données montrent clairement que l'évolution de la valeur des prestations familiales, en espèces et en nature, a été et continuera vraisemblablement à être supérieure à l'évolution du salaire médian.

³ Source: Rapport d'activité 2015 du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, p. 29, Février 2016

En effet, selon les chiffres fournis par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), entre 2009 et 2015, le salaire médian (horaire) a augmenté de 17,2838 à 19,3517 euros, ce qui représente une progression de 11,96 pour cent.

Finalement, le Conseil d'État constate un manque de cohérence entre les différents mécanismes d'adaptation applicables selon les prestations: le salaire social minimum est adapté à l'indice pondéré des prix à la consommation et le Gouvernement a la faculté de proposer tous les deux ans une adaptation en fonction de l'évolution des conditions économiques générales et des revenus; les montants de l'aide financière de l'État pour études supérieures, pour leur part, varieront dorénavant en fonction de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires⁴.

À défaut de chiffres précis dans l'exposé des motifs quant à l'impact financier des mesures du projet de loi, le Conseil d'État se doit de constater que:

- les estimations de l'adaptation des prestations (1^{er} tableau) se basent exclusivement sur l'évolution du salaire horaire médian et non pas sur le rapport entre l'évolution du salaire horaire médian et l'évolution des prestations familiales en espèces et en nature;
- les estimations des adaptations des prestations sur base de l'évolution du salaire horaire médian portent à chaque fois sur les deux années écoulées, à savoir 2015 et 2016, ainsi que 2017 et 2018, et non pas, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, sur les années 2014 à 2016 ou les trois années indiquées dans le commentaire de l'article 1^{er}.

Au regard des remarques formulées ci-avant, le Conseil d'État a du mal à admettre la plus-value normative de la loi en projet, si bien qu'il n'en voit pas la nécessité.

Ce n'est que sous réserve de ces considérations que le Conseil d'État procède, à titre subsidiaire, à l'examen des articles du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La phrase introductive du paragraphe 1^{er} est sans apport normatif et peut dès lors être supprimée.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales, et s'interroge sur la plus-value normative de régler la présentation d'un rapport de la part du Gouvernement à la Chambre des députés dans un texte de loi, alors que ceci fait partie des attributions ordinaires de l'exécutif. Aussi, le Conseil d'État s'interroge-t-il sur l'utilité de définir dans un règlement grand-ducal des notions qui ne servent qu'à établir un rapport.

Quant au paragraphe 2, et en renvoyant encore à ses considérations générales, le Conseil d'État relève que chaque gouvernement a la faculté de proposer à tout moment un projet de loi, tout en restant tributaire des ressources financières disponibles. Par ailleurs, les prestations en nature pourront être adaptées par le biais de la loi budgétaire.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du paragraphe 3, vu que selon l'article 47 de la Constitution, „le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption“.

Article 2

L'entrée en vigueur de l'article 2 en projet ne se rapporte pas au projet de loi, mais uniquement au mécanisme d'adaptation. Or, les lois à venir visées au projet de loi sous avis contiennent une entrée en vigueur spécifique, de sorte que l'article sous revue est superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

⁴ Nouveau paragraphe 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7003/05

N° 7003⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales
en espèces et en nature**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées</i>	
1) Dépêche du Président du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées à la Ministre de la Famille et de l'Intégration (8.11.2016).....	1
2) Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DES PERSONNES HANDICAPEES A LA MINISTRE DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(8.11.2016)

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (CSPH) sur le projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CSPH,
Mario HUBERTY

*

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Le CSPH a examiné avec soin le projet de loi soumis et avise positivement l'exposé des motifs ainsi que le texte et le contenu.

Le CSPH souhaite cependant formuler plusieurs remarques:

- dans la pratique actuelle, les pédiatres établissent, pour les enfants à besoin spécifiques (malformations, maladies graves à diagnostic précoce etc.) présentant un handicap de plus de 50%, un certificat en vue de l'obtention de l'allocation spéciale supplémentaire. Les enfants atteints d'un préjudice entre 0% et 50% sont exclus du système alors qu'ils représentent la majorité. Ne pourrait-on pas indemniser les parents par une autre voie?
- les parents des enfants à besoins spécifiques doivent accepter de se rendre à de nombreuses consultations et thérapies et doivent prendre sur leurs congés les heures et journées pour accompagner leur enfant. Le CSPH estime que ces parents devraient bénéficier en priorité de congés spéciaux.
- Le code de la sécurité sociale, article 274, lie les prestations à des modalités strictes (p. ex.: examens médicaux de la femme enceinte et suivi de l'enfant). Ne faudrait-il pas envisager un système analogue pour garantir une prise en charge adaptée de l'enfant liée aux prestations familiales au-delà de l'âge de 24 mois?

7003/06

N° 7003⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales
en espèces et en nature**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (9.11.2016).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations fami- liales en espèces et en nature (9.11.2016)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.11.2016)

RESUME STRUCTURE

L'objet du projet de loi sous avis est de créer un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

De prime abord, la Chambre des Métiers s'étonne du fait que les représentants des employeurs n'aient pas été consultés voire associés aux échanges de vue concernant les futures mécanismes possibles d'adaptation, ce alors que les échanges semblent pourtant avoir été orchestrés dans le cadre du Comité permanent du travail et de l'emploi, qui constitue bel et bien une plateforme d'échange tripartite.

La Chambre des Métiers tient à soulever quatre observations critiques.

En premier lieu, elle souligne le manque de cohérence entre le mécanisme d'adaptation des prestations familiales et ceux prévus pour d'autres instruments de la politique sociale.

La nécessité d'introduire un système réformé de transferts sociaux, plus particulièrement en matière de prestations familiales, à organiser autour de critères de sélectivité sociale est également mise en exergue.

La Chambre des Métiers signale par ailleurs l'incohérence entre l'exposé des motifs qui relève que le coût de l'adaptation sera à charge de l'Etat „sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire“ et le texte de loi sous avis qui ne mentionne pas cette restriction importante.

Enfin, la Chambre des Métiers ne souhaite voir créer de nouvelles prestations familiales que dans le cadre d'un projet de loi spécifique, sur la base d'une analyse approfondie de l'ensemble des aides familiales et sur la base d'une matrice détaillée des instruments de transfert sociaux.

*

Par sa lettre du 16 juin 2016, Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est de créer un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

En ce qui concerne la philosophie inhérente au mécanisme d'adaptation proposé ainsi que son fonctionnement, on peut noter les points essentiels suivants:

- Les prestations familiales en espèces et en nature sont adaptées tous les deux ans;
- A cette fin un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian est soumis par le Gouvernement à la Chambre des Députés;
- Un règlement grand-ducal, qui fait l'objet d'un avis séparé, précise les prestations, le salaire médian et le mode de calcul à la base du rapport;
- Une première adaptation est prévue pour 2018 et les premières années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2014 à 2016;
- Après consultation des partenaires sociaux (le projet de loi précise explicitement qu'il s'agit des „*organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national*“), le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou „*création d'autres prestations*“;
- Le mécanisme d'adaptation des prestations prend effet le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers note que le projet de loi sous avis trouve son origine dans l'accord bipartite du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales indiquant que les montants des prestations familiales en espèce et en nature seront régulièrement adaptés par rapport à l'évolution du salaire médian. En vertu de cet accord, un groupe de travail technique a été mis en place par le Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE) afin de proposer un mécanisme d'adaptation adéquat. Le présent projet de loi reprend la proposition retenue par ledit groupe.

En ce qui concerne la procédure de consultation relatée, la Chambre des Métiers s'étonne du fait que les représentants des employeurs n'aient pas été consultés voire associés aux échanges de vue concernant les futures mécanismes possibles d'adaptation, échanges qui semblent pourtant avoir été orchestrés dans le cadre du CPTE, qui constitue bel et bien une plateforme d'échange tripartite. La Chambre des Métiers s'étonne de cette façon de procéder de la part du Gouvernement ce d'autant plus que le projet de loi sous rubrique prévoit qu'à l'avenir une procédure de consultation systématique des partenaires sociaux, à savoir les „*organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national*“, se tiendra avant que le projet de loi portant adaptation des prestations familiales soit soumis à la Chambre des Députés.

*

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers tient à soulever quatre critiques principales en relation avec la philosophie inhérente au mécanisme d'adaptation proposé ainsi que son fonctionnement.

2.1. Manque de cohérence entre les mécanismes d'adaptation de différentes prestations en termes de système appliqué et de période de référence

La Chambre des Métiers tient à relever le manque de cohérence entre les mécanismes d'adaptation des prestations familiales et ceux prévus pour d'autres mesures de la politique sociale. Ce manque de cohérence est à noter aussi bien en relation avec le système appliqué qu'avec la période de référence:

- Les prestations familiales en espèces et en nature seront adaptées à l'évolution du salaire horaire médian sur une période de référence de trois ans;
- Le salaire social minimum est adapté à l'inflation et à l'évolution du salaire réel moyen sur une période de deux années;
- Les indemnités de congé parental, qui, par référence au projet de loi n° 6935 portant réforme du congé parental, seront égales au revenu professionnel mensuel moyen perçu par le bénéficiaire au cours des douze mois précédent le début du congé parental, seront indexées.

Afin de respecter une certaine logique et de permettre une meilleure lisibilité des mécanismes d'adaptation appliqués, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de les harmoniser.

2.2. Nécessité d'accroître la sélectivité sociale des aides

La Chambre des Métiers réitère sa critique principale en matière de prestations familiales exposée à de maintes reprises par le passé et qui consiste à mettre en évidence la nécessité d'introduire au Luxembourg un système réformé de transferts sociaux, plus particulièrement en matière de prestations familiales, organisé par référence à des critères de sélectivité sociale tout en tenant compte de la situation des ménages et des revenus des personnes.

2.3. Appréciation de l'impact budgétaire et de la fiche financière

La Chambre des Métiers s'étonne de lire dans l'exposé des motifs que le coût de l'adaptation sera à charge de l'Etat „*sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire*“, alors que dans le texte du projet de loi sous rubrique cette précision importante n'est pas explicitement formulée.

Elle s'étonne également du fait que les projections des dépenses n'ont pas été faites dans un plus long terme, malgré l'impact prévisible des adaptations des prestations à venir sur les finances publiques et, partant, les futures générations.

2.4. Possibilité de création de nouvelles aides

Le projet de loi sous rubrique prévoit aussi bien l'adaptation des prestations en espèces et en nature que la création de nouvelles prestations „*en faveur et à destination des enfants, ceci en vue de mieux cibler les aides en fonction de l'âge des enfants*“.

La Chambre des Métiers considère que ce deuxième objectif dépassant une simple adaptation des prestations familiales existantes donne pour ainsi dire une „carte blanche“ au Gouvernement en vue de créer de nouvelles prestations, ce malgré un possible avis négatif de la part des partenaires sociaux.

Elle est d'avis que la création d'une nouvelle prestation devrait plutôt être réalisée dans le cadre d'un projet de loi spécifique suite à une analyse approfondie de l'ensemble des aides en matière de politique familiale et sur la base d'une matrice détaillée des instruments de transfert sociaux au Luxembourg.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 9 novembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la
loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation
des prestations familiales en espèces et en nature
(9.11.2106)

Par sa lettre du 16 juin 2016, Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de préciser les prestations, le salaire médian et le mode de calcul qui sont à la base du rapport à soumettre par le Gouvernement à la Chambre des Députés en exécution du projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature. Ledit projet de loi fait l'objet d'un avis séparé de la Chambre des Métiers.

Le projet de règlement grand-ducal précise en outre de manière détaillée les prestations en espèce et en nature susceptibles de subir une adaptation par rapport à l'évolution du salaire médian et fixe les paramètres à prendre en considération dans les formules de calculs.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 9 novembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

7003/07

N° 7003⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un mécanisme d'adaptation
des prestations familiales en espèces et en nature**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.7.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné.....	4
5) Amendements au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(31.7.2018)**

Monsieur le Président,

À la demande de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe les textes des amendements avec les commentaires respectifs ainsi que les versions coordonnées respectives du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal, tenant compte desdits amendements.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur des personnes handicapées seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements dont fait l'objet le projet de loi sous rubrique sont rendus nécessaires afin de mieux marquer la volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, lequel a retenu que « *les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté.* »

En effet, l'avis du Conseil d'Etat au projet de loi a qualifié de déclaration d'intention l'objectif visé par le projet de loi. Certes la démarche peut être considérée de novatrice, mais il est à relever que des mécanismes d'adaptation semblables existent en matière de réajustement des pensions et de relèvement du salaire social minimum.

Ainsi, les amendements sous rubrique visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016 et à préciser de façon précise le mode de calcul de l'enveloppe financière qui pourra servir soit à une adaptation des prestations familiales en espèces ou en nature, soit à la création d'une nouvelle prestation.

Cette méthode de calcul fera en sorte que les investissements réalisés par le gouvernement entre deux adaptations au profit des enfants âgés de moins de 18 ans pourront également être comptabilisés lors de la détermination des enveloppes financières.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Le libellé des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} est adapté et complété comme suit :

« **Art. 1^{er}.** (1) Les prestations familiales en espèces et en nature suivantes sont adaptées tous les deux ans :

« 1^o prestations en espèces : l'allocation familiale, les majorations d'âge, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale et l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant.

2^o prestations en nature :

- a) la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie
 - à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pris en son exécution;
 - à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.
- b) la subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

A cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian déterminant une enveloppe financière.

L'enveloppe financière correspond au montant total des prestations familiales en espèces et en nature, pour l'année précédant celle de l'établissement dudit rapport, hors montant résultant d'une adaptation supplémentaire ou de la création d'une prestation familiale en espèces ou en nature au cours de cette même année, multiplié par l'évolution du salaire médian observé entre la quatrième et la deuxième année précédant celle de l'adaptation.

Si, entre deux adaptations, il a été procédé à une adaptation supplémentaire d'une des prestations familiales en espèces ou en nature ou à la création d'une nouvelle prestation familiale en espèces et en nature en faveur des enfants âgés entre 0 et 18 ans, le coût budgétaire associé sera porté en déduction de l'enveloppe financière.

Si le coût en question est supérieur à l'enveloppe financière, la différence sera comptabilisée lors de la prochaine adaptation, ceci selon le même mode de calcul que celui défini à l'alinéa précédent.

Un règlement grand-ducal précise le salaire médian et le mode de calcul qui sont à la base du rapport. »

(2) La première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour l'année 2020. Les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2016 à 2018. »

Commentaire

L'amendement sous rubrique entend définir de façon précise le mode de calcul de l'enveloppe financière qui pourra servir soit à une adaptation des prestations familiales en espèces ou en nature, soit à la création d'une nouvelle prestation.

Cette méthode de calcul fera en sorte que les investissements réalisés par le gouvernement entre deux adaptations au profit des enfants âgés de moins de 18 ans pourront également être comptabilisés lors de la détermination des enveloppes financières.

Amendement 2

Au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le terme « soumet » est remplacé par les termes « peut soumettre ».

Commentaire

Cette modification est nécessaire afin de rendre l'article conforme à l'article 47 de la Constitution. Le Gouvernement suit donc le commentaire formulé par la Haute Corporation en ce point suivant lequel « *l'établissement d'un rapport et l'élaboration d'un projet de loi constituent des attributions ordinaires de l'exécutif, attributions que ce dernier a la faculté d'exercer à tout moment sans qu'elles doivent être explicitement être prévues par une loi* ».

Amendement 3

L'article 2 est supprimé.

Commentaire

Il est fait abstraction d'une date de mise en vigueur spécifique. Le délai de droit commun s'applique.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. (1) Les prestations familiales en espèces et en nature suyvantes sont adaptées tous les deux ans :

1° prestations en espèces : l'allocation familiale, les majorations d'âge, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale et l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant.

2° prestations en nature :

- a) la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie
 - à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pris en son exécution;
 - à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.
- b) la subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

A cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian déterminant une enveloppe financière.

L'enveloppe financière correspond au montant total des prestations familiales en espèces et en nature, pour l'année précédant celle de l'établissement dudit rapport, hors montant résultant d'une adaptation supplémentaire ou de la création d'une prestation familiale en espèces ou en nature au cours de cette même année, multiplié par l'évolution du salaire médian observé entre la quatrième et la deuxième année précédant celle de l'adaptation.

Si, entre deux adaptations, il a été procédé à une adaptation supplémentaire d'une des prestations familiales en espèces ou en nature ou à la création d'une nouvelle prestation familiale en espèces et en nature en faveur des enfants âgés entre 0 et 18 ans, le coût budgétaire associé sera porté en déduction de l'enveloppe financière.

Si le coût en question est supérieur à l'enveloppe financière, la différence sera comptabilisée lors de la prochaine adaptation, ceci selon le même mode de calcul que celui défini à l'alinéa précédent.

Un règlement grand-ducal précise le salaire médian et le mode de calcul qui sont à la base du rapport.

(2) La première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour l'année 2020. Les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2016 à 2018.

(3) Après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement soumet peut soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations. Au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national.

Art. 2. Le mécanisme d'adaptation des prestations en espèces et en nature en faveur des enfants prend effet le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

AMENDEMENTS AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des pres- tations familiales en espèces et en nature

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements dont fait l'objet le projet de règlement grand-ducal servent à redresser des formulations ou erreurs survenues dans la rédaction initiale du projet.

Le règlement grand-ducal d'exécution sert la transparence, car il précise le contenu du rapport et le calcul qui servira de base aux adaptations bisannuelles qui figureront dans le projet de loi afférant.

Amendement 1

1° Au préambule, alinéa 5, les termes „la loi du 24 avril portant modification de“ sont supprimés.

2° Au préambule, alinéa 6, les lettres « jj/mm/aaaa » sont remplacées par « 23 juillet 2016 ».

3° Au préambule est introduit est un nouvel alinéa 7 ayant la teneur suivante :

« Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; »

4° Au préambule, l'alinéa 7 initial est supprimé.

5° A l'alinéa 8 du préambule les lettres « jj/mm/aaaa » sont remplacées par « 27 juin 2016 ».

Commentaire

Le règlement grand-ducal du 13 février 2009 a été abrogé par le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le point 2° qui se réfère à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées trouve son explication dans l'amendement 2 concernant la subvention visant la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle à partir de la rentrée 2018-2019.

Amendement 2

A l'article 1^{er}, point 1°, est ajoutée la fin de phrase suivante à la suite des mots « sécurité sociale » :
« et l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ».

A l'article 1^{er}, point 2°, est ajoutée une nouvelle lettre b) ayant la teneur suivante :

b) la subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Commentaire

La modification sert à rectifier l'oubli de la prise en compte dans les prestations en espèces figurant sous l'ancienne lettre a), devenue le point 1° de l'article 1^{er} des montants de l'allocation familiale pour les enfants qui ouvrent déjà droit à l'allocation familiale tel que prévu à l'article 272 du Code de la Sécurité sociale avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 et qui concernent la disposition transitoire prévue à l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Le nouveau point 2°, ancienne lettre b), est complété par une lettre b) qui se réfère à toute subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire. Est visée notamment la subvention concernant la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle à partir de la rentrée 2018-2019.

Amendement 3

A l'art. 1^{er}, lettre b, 1^{er} alinéa, les termes „la loi du 24 avril 2016 portant modification de“ sont supprimés.

A l'art. 1^{er}, lettre b, le 3^e alinéa est supprimé.

Commentaire

Le règlement grand-ducal du 13 février 2009 a été abrogé par le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Amendement 4

A l'article 1^{er}, lettre e, la fin de phrase « pour examiner s'il y a lieu ou non d'adapter les prestations conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa portant adaptation des prestations familiales en espèces et en nature » est supprimée.

Commentaire

La fin de phrase précitée est superfétatoire, car l'examen en vue d'une éventuelle adaptation auquel il est fait référence est effectué suite à l'application du taux dont il est question.

Amendement 5

L'article 2 est remplacé par un nouvel article 2 ayant la teneur suivante :

« **Art. 2.** (1) Les paramètres à la base des formules fixées au paragraphe 2 sont définis comme suit :

- a = montant, par enfant et par mois, de l'allocation familiale versée en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale ;
- a' = montant théorique de référence, par enfant et par mois, de l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- b = montant, par enfant et par mois, de la majoration d'âge versée pour enfants âgés de six à onze ans en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale ;
- c = montant, par enfant et par mois, de la majoration d'âge versée pour enfants âgés de douze ans et plus en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale ;
- d = montant, par enfant et par mois, de l'allocation spéciale supplémentaire versée aux enfants en vertu de l'article 274 du Code de la sécurité sociale ;
- e = montant, par enfant et par an, de l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants âgés de six à onze ans en vertu de l'article 275 du Code de la sécurité sociale ;
- f = montant, par enfant et par an, de l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants de douze ans et plus en vertu de l'article 275 du Code de la sécurité sociale ;
- g = montant théorique de référence, par enfant et par an, versé pour l'éducation et l'accueil des enfants âgés de zéro à cinq ans en vertu :
 - de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- g' = montant théorique de référence, par enfant et par an, versé pour l'éducation et l'accueil des enfants âgés de six à onze ans en vertu :
 - de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- h = montant théorique de référence, par enfant et par an, versé aux enfants âgés de plus de douze ans pour concourir à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- i = montant théorique de référence, par enfant et par an, d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfants âgés de zéro à cinq ans;
- j = montant théorique de référence, par enfant et par an, d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfants âgés de six à onze ans;
- k = montant théorique de référence, par enfant et par an, d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfants âgés de plus de douze ans.

(2) Selon les différentes catégories d'âge des enfants, s'appliquent les formules suivantes :

Pour les enfants âgés de 0 à 5 ans: $x = a + a' + d + g/12 + i/12$

Pour les enfants âgés de 6 à 11 ans: $y = a + a' + b + d + e/12 + g'/12 + j/12$

Pour les enfants âgés de 12 ans et plus : $z = a + a' + c + d + f/12 + h/12 + k/12$

(3) Tous les deux ans, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des montants définis au paragraphe 2 par rapport à l'évolution du salaire médian. »

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 précise de manière détaillée les prestations en espèces et en nature susceptibles de subir une adaptation par rapport à l'évolution du salaire médian. Ce sont les montants, par enfant, de la prestation qui servent de base à une éventuelle adaptation décidée par le Gouvernement si une évolution du salaire médian a été constatée.

Contrairement aux lettres a, b, c, d, e, f qui font référence à un montant inscrit dans le Code de la Sécurité Sociale et qui est effectivement versé par la Caisse pour l'avenir des enfants, les lettres a', g, g', h, i, j et k renvoient à un montant de référence théorique qui correspond au rapport entre le coût de la prestation et le nombre d'enfants y éligibles. Ces montants de références ne doivent pas être recalculés chaque année sous peine de perturber, par des effets de structure, l'évolution des sommes x, y et z, définies au paragraphe 2 et auxquelles ils contribuent. Aussi, les paramètres a', g, g', h, i, j et k ne varieront plus dans le futur sauf en cas d'adaptation décidée par le gouvernement.

La précision de l'âge des enfants aux paramètres g à k permet d'éviter tout recouvrement de classes d'âge.

Le remplacement des lettres e à k au paragraphe 2 par « e/12 », « f/12 », etc. a pour objet de ramener le montant des prestations à la même unité temporelle, i.e. le mois.

Amendement 6

L'article 3 est supprimé.

Commentaire

Il est fait abstraction d'une date de mise en vigueur spécifique. Le délai de droit commun s'applique.

Amendement 7

Au nouvel article 3, ancien article 4, le mot « Mémorial » est remplacé par les mots « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Commentaire

Cet amendement tient également compte du fait que la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg prévoit le remplacement de la dénomination « Mémorial » par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

*

TEXTE COORDONNE
du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature ;

Vu les articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

~~Vu la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;~~

Vu la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

~~Vu le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » tel qu'il a été modifié ;~~

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu la fiche financière ;

Les avis demandés auprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et du Conseil supérieur des personnes handicapées ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et de Notre Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour les besoins de l'application du présent règlement, on entend par :

1^oa) *prestations en espèces* : l'allocation familiale, les majorations d'âge, l'allocation spéciale supplémentaire, l'allocation de rentrée scolaire, telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale et l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;

2^ob) *prestations en nature* :

- a) la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie :
- ~~à la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;~~

- à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - au règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » tel qu'il a été modifié ;
 - au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- b) la subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.
- 3°e) autres prestations : toute prestation en espèces ou en nature en faveur des enfants qui sera créée après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ;
- 4°d) salaire : les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, déclarés individuellement et de manière mensuelle auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'ensemble des salariés âgés de 20 à 65 ans y compris ceux qui jouissent d'un statut public, sans considération d'un quelconque plancher ou plafond ;
- 5°e) calcul du salaire médian : à partir des salaires bruts annuels et des heures de travail est déterminé le salaire horaire par salarié. L'indicateur sera le salaire horaire en-dessous duquel se situe le salaire horaire de 50% de la population, à savoir le salaire horaire médian. L'évolution de cet indicateur est le taux à appliquer pour examiner s'il y a lieu ou non d'adapter les prestations conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa portant adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

- Art. 2.** (1) Les paramètres à la base des formules fixées au paragraphe 2 sont définis comme suit :
- a = valeur de l'allocation familiale versée en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale ;
- a' = valeur de l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du jj/mm/aaaa portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- b = valeur de la majoration d'âge versée pour enfants âgés entre six et douze ans en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale ;
- c = valeur de la majoration d'âge versée pour enfant âgés de douze ans et plus en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale ;
- d = valeur de l'allocation spéciale supplémentaire versée aux enfants en vertu de l'article 274 du Code de la sécurité sociale ;
- e = valeur de l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants de six à douze ans en vertu de l'article 275 du Code de la sécurité sociale ;
- f = valeur de l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants de douze ans et plus en vertu de l'article 275 du Code de la sécurité sociale ;
- g = valeur versée pour l'éducation et l'accueil des enfants âgés de moins de six ans en vertu :
- de la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » tel qu'il a été modifié ;
 - au règlement grand-ducal du du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- g' = valeur versée pour l'éducation et l'accueil des enfants âgés entre six et douze ans en vertu :
- de la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » tel qu'il a été modifié ;

- au règlement grand-ducal du du jj/mm/aaaa portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- ~~h = valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés de moins de six ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires ;~~
- ~~i = valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés entre six et douze ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires ;~~
- ~~j = valeur d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés de plus de douze ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires.~~

(2) Selon les différentes catégories d'âge des enfants, s'appliquent les formules suivantes :

Pour les enfants âgés de moins de 6 ans accomplis: $\text{somme (x)} = a + a' + d + g + h$

Pour les enfants âgés entre 6 et 12 ans accomplis: $\text{somme (y)} = a + a' + b + d + e + g' + i$

Pour les enfants âgés de 12 ans et plus : $\text{somme (z)} = a + a' + c + d + f + j$

(3) Tous les deux ans, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des valeurs définies au paragraphe 2 par rapport à l'évolution du salaire médian.

Art. 2. (1) Les paramètres à la base des formules fixées au paragraphe 2 sont définis comme suit :

- a = montant, par enfant et par mois, de l'allocation familiale versée en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale ;
- a' = montant théorique de référence, par enfant et par mois, de l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- b = montant, par enfant et par mois, de la majoration d'âge versée pour enfants âgés de six à onze ans en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale ;
- c = montant, par enfant et par mois, de la majoration d'âge versée pour enfants âgés de douze ans et plus en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale ;
- d = montant, par enfant et par mois, de l'allocation spéciale supplémentaire versée aux enfants en vertu de l'article 274 du Code de la sécurité sociale ;
- e = montant, par enfant et par an, de l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants âgés de six à onze ans en vertu de l'article 275 du Code de la sécurité sociale ;
- f = montant, par enfant et par an, de l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants de douze ans et plus en vertu de l'article 275 du Code de la sécurité sociale ;
- g = montant théorique de référence, par enfant et par an, versé pour l'éducation et l'accueil des enfants âgés de zéro à cinq ans en vertu :
- de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- g' = montant théorique de référence, par enfant et par an, versé pour l'éducation et l'accueil des enfants âgés de six à onze ans en vertu :
- de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- h = montant théorique de référence, par enfant et par an, versé aux enfants âgés de plus de douze ans pour concourir à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

i = montant théorique de référence, par enfant et par an, d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfants âgés de zéro à cinq ans;

j = montant théorique de référence, par enfant et par an, d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfants âgés de six à onze ans;

k = montant théorique de référence, par enfant et par an, d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfants âgés de plus de douze ans.

(2) Selon les différentes catégories d'âge des enfants, s'appliquent les formules suivantes :

Pour les enfants âgés de 0 à 5 ans: $x = a + a' + d + g/12 + i/12$

Pour les enfants âgés de 6 à 11 ans: $y = a + a' + b + d + e/12 + g'/12 + j/12$

Pour les enfants âgés de 12 ans et plus : $z = a + a' + c + d + f/12 + h/12 + k/12$

(3) Tous les deux ans, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des montants définis au paragraphe 2 par rapport à l'évolution du salaire médian.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 34. Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7003/08

N° 7003⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un mécanisme d'adaptation
des prestations familiales en espèces et en nature**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-
ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant
création d'un mécanisme d'adaptation des prestations
familiales en espèce et en nature**

(9.10.2018)

Par dépêche du 26 juillet 2018, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux aux projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Dans son avis n° 51.706 du 27 octobre 2016 sur le projet de loi initial portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature, le Conseil d'État avait relevé que ce projet „manque de plus-value normative“ et qu'il „revient à une déclaration d'intention qui reste tributaire de la volonté politique – procédé du moins inusuel“.

Selon l'exposé des motifs accompagnant les amendements au projet de loi sous avis, ceux-ci ont pour objet de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État et de définir de façon précise le mode de calcul de l'enveloppe financière pouvant servir „soit à une adaptation des prestations familiales, soit à la création d'une nouvelle prestation“. Les amendements apportés au projet de règlement grand-ducal visent, quant à eux, à fixer les modalités d'exécution de ce mode de calcul, tout en redressant „des formulations ou erreurs survenues dans la rédaction initiale du projet“.

Tout comme dans son avis n° A-2831 du 11 octobre 2016 sur les deux projets originaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas se livrer à un examen détaillé des modalités très techniques et compliquées relatives au mécanisme d'adaptation proposé. Étant donné que le dossier sous avis repose sur un accord entre partenaires sociaux, elle lui donne son aval quant au fond et elle se limitera dès lors à présenter certaines observations de nature générale et formelle.

La Chambre fait d'abord remarquer que les projets amendés en question sont pris en exécution d'un accord conclu en date du 28 novembre 2014 (!) déjà entre le gouvernement et les organisations syndicales. Elle regrette dès lors que, presque quatre années plus tard, ledit accord ne soit toujours pas mis en oeuvre.

La Chambre se demande en outre pourquoi le gouvernement a mis deux années pour amender les textes initialement déposés en juin 2016, alors qu'en décembre de cette même année, tous les organes consultés au sujet de ces textes avaient déjà émis leurs avis y relatifs.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève comme elle l'avait déjà fait dans son avis précité n° A-2831 – que le mécanisme projeté par les textes sous avis ne s'inscrit certainement pas dans le cadre de la simplification administrative, la procédure prévue pour l'adaptation des prestations familiales étant en effet très lourde.

Quant à la forme, la Chambre signale qu'il faudra supprimer du préambule du projet de règlement grand-ducal amendé la référence au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil. En effet, si, conformément aux règles de la légistique

formelle, le préambule d'un règlement grand-ducal doit mentionner les actes qui constituent son fondement légal, il y a cependant lieu de faire abstraction de la référence à des textes de hiérarchie identique, y compris ceux que le dispositif du règlement vise à modifier ou à abroger.

Finalement, la Chambre est scandalisée à la lecture de la mention „*Les avis demandés auprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Salariés (...)*“ figurant au préambule du projet de règlement grand-ducal!

L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de „*projet*“ démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre les avis demandés. Il semble en effet que la consultation des chambres soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle leur avis „*doit être demandé*“.

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé „*de pure forme et stérile*“ de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement „*en mesure d'élaborer et de finaliser son avis*“ et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal amendés lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7003/09

N° 7003⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant création d'un mécanisme d'adaptation
des prestations familiales en espèces et en nature**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-
ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant
création d'un mécanisme d'adaptation des prestations
familiales en espèce et en nature**

(27.11.2018)

Par lettre en date du 26 juillet 2018, réf. 2018/13689, Mme Corinne CAHEN, ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, a saisi la Chambre des salariés des amendements gouvernementaux sous rubrique.

1. Amendements concernant le projet de loi

1. Les amendements visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 27 octobre 2016 et à préciser le mode de calcul de l'enveloppe financière qui pourra servir soit à une adaptation des prestations familiales en espèces ou en nature, soit à la création d'une nouvelle prestation.

2. D'après l'exposé des motifs, « cette méthode de calcul fera en sorte que les investissements réalisés par le Gouvernement entre deux adaptations au profit des enfants âgés de moins de 18 ans pourront également être comptabilisés lors de la détermination des enveloppes financières ».

1.1. Précision des différentes prestations familiales dans le projet de loi

3. L'amendement 1 précise les différentes prestations familiales en espèces et en nature et répond ainsi non seulement aux critiques du Conseil d'Etat, mais aussi à celles de la Chambre des salariés, qui considère dans son avis du 12 octobre 2016 relatif au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal concernant le mécanisme d'adaptation des prestations familiales « que le projet de loi est très général sur ce point et elle se demande s'il ne faut pas ancrer ces précisions dans la loi afin d'améliorer la sécurité juridique ».

4. Cet amendement ajoute également une nouvelle prestation, à savoir « la subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ».

5. D'après le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal, cette subvention se réfère « à toute subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire. Est visée notamment la subvention concernant la gratuité des manuels scolaires obligatoires... ».

6. La formulation reprise au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal est très générale et notre chambre voit le risque que d'autres dépenses en matière d'éducation nationale, qui n'ont en fait rien à voir avec des prestations familiales, pourraient être déduites de l'enveloppe

financière et de ce fait empêcher une adaptation des prestations familiales. Après tout, ce n'est que le commentaire des articles qui spécifie qu'il s'agit notamment de la gratuité des livres scolaires.

7. L'observation ci-dessus est analogue à celle formulée dans l'avis du 27 octobre 2016, où la CSL a critiqué qu'il n'est pas fourni de définition de « la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle ». Si le Gouvernement entend par cette subvention le chèque-service accueil, il faut le spécifier dans la loi. La CSL n'accepterait en aucun cas que d'autres subventions, comme celles relatives au conventionnement des structures d'accueil, puissent tomber sous cette définition.

7bis. La Chambre des salariés demande aussi que des prestations en nature et en espèces supplémentaires, introduites à l'avenir, soient ancrées dans la loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature. Etant donné que le Gouvernement peut soumettre, après le rapport bisannuel et la consultation des partenaires sociaux, à la Chambre des députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations, une modification de la loi ne poserait pas de problèmes.

1.2. Détermination d'une enveloppe financière

8. D'après l'amendement 1 modifiant l'article 1^{er}, paragraphe (1) du projet de loi, le rapport à soumettre à la Chambre des députés en vue d'une adaptation des prestations familiales devrait déterminer une enveloppe financière.

9. Celle-ci « *correspond au montant total des prestations familiales en espèces et en nature, pour l'année précédant celle de l'établissement dudit rapport, hors montant résultant d'une adaptation supplémentaire ou de la création d'une prestation familiale en espèces ou en nature au cours de cette même année, multiplié par l'évolution du salaire médian observé entre la quatrième et la deuxième année précédant celle de l'adaptation.*

Si, entre deux adaptations, il a été procédé à une adaptation supplémentaire d'une des prestations familiales en espèces ou en nature ou à la création d'une nouvelle prestation familiale en espèces et en nature en faveur des enfants âgés entre 0 et 18 ans, le coût budgétaire associé sera porté en déduction de l'enveloppe financière.

Si le coût en question est supérieur à l'enveloppe financière, la différence sera comptabilisée lors de la prochaine adaptation, ceci selon le même mode de calcul que celui défini à l'alinéa précédent. »

10. Quant à l'enveloppe financière dont il est question ci-dessus, notre chambre estime que les dispositions y relatives manquent de précision.

11. L'on pourrait effectivement penser à une enveloppe financière (ou budgétaire) globale, telle qu'elle existe en matière de financement des dépenses du secteur hospitalier, c'est-à-dire une enveloppe destinée au financement de l'ensemble des prestations familiales. Or l'amendement semble plutôt pointer vers une enveloppe qui finance les seules adaptations des prestations. Il convient donc de le préciser dans le texte du projet de loi.

12. La CSL propose donc de reformuler le 2e alinéa du paragraphe (1) de l'article 1^{er} de la manière suivante :

« A cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian déterminant une enveloppe financière, dont le montant sert à financer les adaptations des prestations familiales. »

13. De plus, afin de clarifier qu'il s'agit bien d'une enveloppe couvrant uniquement l'adaptation des prestations familiales, et non pas la totalité des prestations familiales, la Chambre des salariés propose une précision au 3e alinéa du paragraphe (1) de l'article 1^{er}:

« *L'enveloppe financière correspond au montant total des prestations familiales en espèces et en nature, pour l'année précédant celle de l'établissement dudit rapport, hors montant résultant d'une adaptation supplémentaire ou de la création d'une prestation familiale en espèces ou en nature au cours de cette même année, multiplié par l'évolution du salaire médian, exprimée en pourcent divisé par cent, observée entre la quatrième et la deuxième année précédant celle de l'adaptation.* »

13bis. Notre chambre se prononce contre un automatisme qui consisterait à porter en déduction de l'enveloppe financière le coût budgétaire associé à une adaptation supplémentaire d'une prestation familiale existante ou à la création d'une prestation additionnelle entre deux adaptations bisannuelles. L'opportunité d'une telle opération devrait être discutée lors des consultations entre Gouvernement et partenaires sociaux.

14. D'autre part, notre chambre ne peut pas accepter que des améliorations des prestations en nature, qu'elle accueille d'ailleurs favorablement, puissent servir d'argument pour refuser une adaptation des prestations en espèces pendant de nombreuses années. Telle est toutefois l'essence du 5e alinéa nouveau du paragraphe (1) de l'article 1^{er} (commençant par « *Si le coût en question est supérieur à l'enveloppe financière...* »). La CSL demande par conséquent de supprimer cet alinéa.

15. La CSL rend également attentif à la nécessité d'éliminer les progressions de dépenses dues à la seule progression démographique. La progression totale des dépenses dépend en effet aussi du nombre des bénéficiaires.

16. Notre chambre demande donc que la progression du nombre d'enfants bénéficiaires entre l'année précédant l'établissement du rapport et l'année d'adaptation soit neutralisée au niveau du montant total des prestations familiales.

17. La méthode de calcul de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal élimine d'ailleurs les effets liés à la structure démographique, étant donné qu'elle est basée sur des montants par enfant et par mois.

18. A ce sujet, la Chambre des salariés se demande s'il n'existe pas une contradiction entre les dispositions du projet de loi amendé et celles du projet de règlement grand-ducal, étant donné que le premier énonce le principe d'une enveloppe budgétaire, alors que le deuxième établit des montants par enfant et par an, basés sur des montants légaux ou des montants théoriques de référence des différentes prestations en espèces et en nature.

1.3. Procédure concernant les adaptations

19. Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} prévoit que la première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour l'année 2020, sur base de l'évolution du salaire médian entre les années 2016 à 2018.

20. D'abord, la CSL constate que, par rapport au projet de loi initial, il y a un décalage de deux années, pendant lequel le salaire médian a progressé, creusant ainsi le retard d'adaptation.

21. Elle note en outre, que, depuis l'abolition de l'adaptation des prestations familiales à l'indice des prix, les familles ont subi une perte financière en termes réels de 22%.

22. Il n'est pas inutile de rappeler que l'accord entre Gouvernement et organisations syndicales représentatives sur le plan national, qui prévoit cette adaptation périodique, date déjà du 28 novembre 2014.

23. Cet accord dispose que « ... les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature

et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté. »

24. Dans le texte amendé, tout comme dans le texte initial, il n'est question que de la première adaptation. Notre chambre estime que la loi devra aussi prévoir de manière expresse la périodicité des adaptations suivantes. La seule expression « tous les deux ans » est insuffisante.

25. Par ailleurs, notre chambre demande que, conformément à l'accord cité ci-dessus, la première adaptation ait lieu au 1er janvier 2020 et que les adaptations consécutives se fassent chaque fois au 1er janvier de l'année concernée.

26. C'est pourquoi elle propose de formuler le 2e paragraphe de l'article 1er comme suit:

« (2) La première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour le 1er janvier de l'année 2020. Les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2016 à 2018. Ensuite, tous les deux ans, au 1er janvier, il est procédé à une adaptation des prestations familiales en raison de l'évolution du salaire médian au cours de l'année de la dernière adaptation des prestations familiales et de l'année précédant celle-ci.»

27. Notre chambre demande également d'assurer qu'il n'y aura pas de baisse des prestations familiales, même en présence d'une évolution négative du salaire médian, ceci afin d'éviter une spirale déflationniste des revenus et des prix.

28. **L'amendement 2** supprime le terme « soumet » et le remplace par « peut soumettre ». Il s'agit du projet de loi portant adaptation des prestations familiales en espèces et en nature que le Gouvernement peut déposer après consultation des partenaires sociaux. Cette modification est rendue nécessaire suite à un commentaire du Conseil d'Etat relatif à la constitutionnalité de la formulation.

29. **La CSL rappelle sa demande de soumettre le rapport sur l'évolution de la valeur des prestations familiales par rapport à l'évolution du salaire médian aux partenaires sociaux avec un délai suffisant leur permettant d'analyser les données et d'y réagir. La procédure de consultation ne peut pas être réduite à une simple information des partenaires sociaux.**

2. Amendements concernant le projet de règlement grand-ducal

30. Les amendements dont fait l'objet le projet de règlement grand-ducal servent à redresser des formulations ou erreurs survenues dans la rédaction initiale du projet.

31. En outre, ils ont pour objet d'actualiser le texte par la prise en considération des changements législatifs intervenus depuis la rédaction du projet de loi initial.

32. **L'amendement 1** vise à rectifier le préambule du règlement grand-ducal.

33. **L'amendement 2** ajoute l'allocation familiale d'après l'ancienne législation, dont bénéficient toujours les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la réforme des prestations familiales.

34. **Cet ajout répond à une observation de la Chambre des salariés dans son avis du 12 octobre 2016 cité ci-dessus.**

35. **Notre chambre réitère sa demande d'inclure aussi l'allocation de naissance prévue par l'article 276 du Code de la sécurité sociale dans les prestations en espèces de l'article-1 point a) du projet de règlement grand-ducal.**

36. Par ailleurs, le texte est complété pour se référer à toute subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire. Est visée notamment la subvention concernant la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle à partir de la rentrée 2018-2019.

37. La CSL renvoie à ce sujet à son commentaire fait au point 1.1. ci-dessus.

38. L'amendement 3 concerne des adaptations textuelles.

39. Notre chambre rend l'auteur attentif à ce qu'il faut écrire « tirt » au lieu de « alinéa ». En outre, les lettres c) d) et e) ont été échangées contre les points 3°, 4° et 5°. Cette modification apparaît dans le texte coordonné, mais la numérotation modifiée ne se trouve pas dans les amendements.

40. L'amendement 4 modifie le nouveau point 5° de l'article 1^{er} qui donne la méthode suivante pour calculer le salaire médian :

« à partir des salaires bruts annuels et des heures de travail est déterminé le salaire horaire par salarié. L'indicateur sera le salaire horaire en-dessous duquel se situe le salaire horaire de 50% de la population, à savoir le salaire horaire médian. L'évolution de cet indicateur est le taux à appliquer pour examiner s'il y a lieu ou non d'adapter les prestations conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa portant adaptation des prestations familiales en espèces et en nature. »

41. S'il est clair qu'il s'agit de l'adaptation des prestations familiales, il faut tout de même dire à quoi on applique le taux, puisqu'il n'en est nulle part question. La CSL propose donc de compléter la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus comme suit :

« L'évolution de cet indicateur, exprimée en pourcent divisé par cent, est le taux à appliquer pour déterminer l'enveloppe financière définie au 3e alinéa de l'article 1^{er} de la loi du portant adaptation des prestations familiales en espèces et en nature. »

42. L'amendement 5 remplace l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, qui donne la définition des paramètres retenus pour le calcul des prestations en espèces et en nature mensuelles par enfant susceptibles de subir une adaptation par rapport à l'évolution du salaire médian.

43. Contrairement aux lettres a (allocation familiale), b (majoration d'âge 6-11 ans), c (majoration d'âge >11 ans), d (allocation spéciale supplémentaire), e (allocation de rentrée scolaire 6-11 ans), f (allocation de rentrée scolaire >11 ans) qui font référence à un montant inscrit dans le Code de la sécurité sociale et qui est effectivement versé par la Caisse pour l'avenir des enfants, les lettres a' (allocation familiale ancienne législation), g (chèque-service 0-5 ans), g' (chèque-service 6-11 ans), h (gratuité de l'enseignement secondaire pour enfants >12 ans), i (autres prestations en espèces ou en nature pour enfants 0-5 ans), j (autres prestations en espèces ou en nature pour enfants 6-11 ans) et k (autres prestations en espèces ou en nature pour enfants >12 ans) renvoient à un montant de référence théorique qui correspond au rapport entre le coût de la prestation et le nombre d'enfants y éligibles.

44. D'après le commentaire des articles « Ces montants de références ne doivent pas être recalculés chaque année sous peine de perturber, par des effets de structure, l'évolution des sommes x, y et z, définies au paragraphe 2 et auxquelles ils contribuent. Aussi, les paramètres a', g, g', h, i, j et k ne varieront plus dans le futur sauf en cas d'adaptation décidée par le gouvernement. »

45. Pour les lettres h et k, notre chambre estime qu'il faut écrire « douze ans et plus » au lieu de « plus de douze ans ».

46. A part cette observation textuelle, la CSL pose encore une fois la question d'une éventuelle contradiction entre le projet de loi amendé et le projet de règlement grand-ducal. Le premier énonce le concept d'une enveloppe financière, alors que le projet de règlement grand-ducal établit des montants par enfant et par an, basés sur des montants légaux ou des montants théoriques de référence des différentes prestations en espèces et en nature.

47. Pour conclure, la Chambre des salariés salue la volonté du Gouvernement de procéder à des adaptations bisannuelles des prestations familiales et elle accueille favorablement le principe d'une enveloppe financière. Elle demande toutefois des précisions supplémentaires quant aux prestations en nature qui sont prises en compte pour l'établissement de cette enveloppe et elle insiste pour faire abstraction d'une augmentation du coût budgétaire due uniquement à des effets

démographiques. En outre, notre chambre ne peut accepter que ces prestations, en nature supplémentaires soient constamment mises en avant pour renvoyer une adaptation des prestations en espèces aux calendes grecques.

48. La Chambre des salariés rappelle que depuis le dépôt du projet de loi relatif au mécanisme d'adaptation des prestations familiales, le salaire médian a connu une progression supplémentaire pendant les années 2017 et 2018, dont la première adaptation en exécution de la loi devra tenir compte.

49. Notre chambre estime en outre qu'une augmentation structurelle des prestations familiales en espèces est loin d'être superflue. En effet, les prestations en espèces et en nature doivent évoluer en parallèle, notamment pour éviter une discrimination envers les bénéficiaires frontaliers qui, en raison de leur lieu de résidence, n'ont, en pratique, pas toujours accès aux prestations familiales en nature.

50. C'est donc uniquement dans le cas où les propositions faites dans le présent avis sont prises en compte que la Chambre des salariés peut donner son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 27 novembre 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7003/10

N° 7003¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant création d'un mécanisme d'adaptation
des prestations familiales en espèces et en nature**

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.8.2019)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle de la Chambre des députés du projet de loi n°7003 portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

Cabasson, le 22 août 2019

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 25 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7003 Projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature
- Entrevue avec Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la demande du groupe parlementaire CSV
2. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz remplaçant Mme Martine Hansen, Mme Sam Tanson, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. 7003 **Projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature**

Suite à une demande de convocation d'urgence de la part du groupe parlementaire CSV afin de connaître l'état d'avancement du projet de loi n° 7003 (PL 7003) portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature, de sonder les intentions du Gouvernement en la matière et de savoir ce qu'il en est de la disponibilité des chiffres et données de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), nécessaires pour poursuivre les travaux parlementaires du projet de texte, les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration se réunissent le 25 juillet 2018 avec leurs homologues de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En présence des ministres compétents - Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse -, les députés se voient distribuer dès avant le début de la réunion trois feuillets reprenant divers amendements - trois en tout - au projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

L'exposé, motivant les amendements, stipule que ceux-ci sont rendus nécessaires afin de mieux marquer la volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, lequel a retenu que **« les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté. »**

Par ailleurs, les amendements au PL 7003 visent

- à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016¹, et
- à préciser de façon concise et détaillée le mode de calcul² de l'enveloppe financière qui pourra servir soit à une adaptation des prestations familiales en espèces ou en nature, soit à la création d'une nouvelle prestation.

Dans son intervention visant à présenter les trois amendements au PL 7003, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à préciser que ceux-ci viennent d'être approuvés seulement ce matin par le Gouvernement réuni en conseil³.

A part un certain nombre de modifications d'ordre essentiellement technique, deux changements notoires sont à signaler parmi les modifications proposées par rapport à la mouture originale du projet de texte, à savoir :

¹ L'avis du Conseil d'Etat relatif au PL 7003 avait par ailleurs qualifié l'objectif visé par le projet de texte de déclaration d'intention. Alors qu'aux dires de la Haute Corporation, la démarche proposée peut être considérée comme novatrice, il convient néanmoins de relever que des mécanismes d'adaptation semblables existent déjà en matière de réajustement des pensions et de relèvement du salaire social minimum.

² Cette méthode de calcul fera en sorte que les investissements réalisés par le Gouvernement entre deux adaptations au profit des enfants âgés de moins de 18 ans pourront également être comptabilisés lors de la détermination des enveloppes financières.

³ Il s'agissait en fait de la dernière réunion du Conseil de Gouvernement avant le congé estival.

- un changement du mode de calcul, étant donné le retard déjà accumulé par le PL 7003 vis-à-vis de ses paramètres initialement retenus dans le projet de texte⁴, ainsi
- qu'un changement de la date d'entrée en vigueur du PL 7003⁵, initialement prévue pour 2018.

Par ailleurs, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration fait savoir que dans le calcul de l'enveloppe financière devant servir à l'adaptation périodique des montants des prestations familiales en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian, le Gouvernement, réuni en conseil ce matin, a décidé de considérer également certaines dispositions qui s'appliquent depuis peu ; dont notamment

- les dispositions relatives à la prise en charge de l'éducation plurilingue dans les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance, tout comme
- la gratuité des manuels scolaires au secondaire à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration propose alors aux députés présents de prendre connaissance en aparté des amendements.

Il revient à un représentant parlementaire LSAP de poser une première question de compréhension en relation avec les amendements projetés au PL 7003, amendements qui seront déposés au greffe de la Chambre des Députés et continués au Conseil d'Etat aux fins d'avis dans les meilleurs délais.

La question du représentant parlementaire LSAP a trait à **l'amendement 1**, plus précisément au libellé de **l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 4** qui dispose que « **Si, entre deux adaptations, il a été procédé à une adaptation supplémentaire d'une des prestations familiales en espèces ou en nature ou à la création d'une nouvelle prestation familiale en espèces et en nature en faveur des enfants âgés entre 0 et 18 ans, le coût budgétaire associé sera porté en déduction de l'enveloppe financière.** »

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se charge de fournir les explications nécessaires au représentant parlementaire LSAP à travers un exemple qu'il cite à voix haute.

A supposer

- que le PL 7003 était entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017,
- que durant l'année 2018, le Gouvernement avait décidé de la gratuité des manuels scolaires pour la rentrée 2018/2019 (équivalant à une contribution financière de 16 millions d'euros), et
- qu'au profit des enfants âgés de moins de 18 ans, une adaptation de 25 millions d'euros devait se faire au 1^{er} janvier 2019,

⁴ Le point de référence pour le calcul du mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature avait été fixé initialement au 31 décembre 2016 et les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian devaient être constituées par les années allant de 2014 à 2016.

⁵ Il est désormais fait abstraction d'une date de mise en vigueur spécifique. Le délai de droit commun s'appliquera.

l'adaptation à réaliser ne correspondrait plus alors à 25 millions d'euros, mais forcément à 9 millions d'euros (25 millions d'euros - 16 millions d'euros).

Après cette première adaptation revenant à 9 millions d'euros, les compteurs seraient de nouveau remis à zéro et le calcul de toute nouvelle enveloppe financière dans les deux ans à venir se ferait dès lors en fonction du montant total des prestations familiales en espèces et en nature, multiplié par l'évolution du salaire médian observé.

Toujours en relation avec **l'amendement 1** et plus précisément le libellé de **l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2** qui stipule qu'aux fins d'une adaptation tous les deux ans des prestations familiales en espèces et en nature « **le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian déterminant une enveloppe financière** », un représentant parlementaire CSV souhaiterait bénéficier davantage d'informations sur l'organisme ou l'institution qui sera chargé de la confection de ce rapport. Alors que le député évoque à la fois comme probable futur auteur dudit rapport l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (Statec) relevant du Ministère de l'Economie ainsi que l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) relevant du Ministère de la Sécurité sociale, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui indique qu'à son avis, cette tâche devrait plutôt revenir à l'IGSS.

La réunion du 25 juillet 2018 portant sur la présentation d'une série de trois amendements au PL 7003 s'achève finalement par une dernière question d'un représentant parlementaire CSV qui aimerait savoir si lesdits amendements qui viennent d'être présentés par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration sont le fruit d'une concertation avec les organisations syndicales⁶ ?

A cela, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond par la négative. Et à M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'ajouter que la façon de procéder ne saurait contrarier les organisations syndicales, parties prenantes à l'accord du 28 novembre 2014, étant donné que les amendements en question ne font que compléter ce dernier et ne vont en aucun cas à son encontre.

2. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 25 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

⁶ Le 28 novembre 2014, les modalités du nouveau mécanisme d'adaptation des prestations familiales matérialisées dans le PL 7003 avaient en effet fait l'objet d'un accord conclu entre le Gouvernement et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP.

Amendements au projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature

Exposé des motifs

Les amendements dont fait l'objet le projet de loi sous rubrique sont rendus nécessaires afin de mieux marquer la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, lequel a retenu que « *les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté.* »

En effet, l'avis du Conseil d'Etat au projet de loi a qualifié de déclaration d'intention l'objectif visé par le projet de loi. Certes la démarche peut être considérée de novatrice, mais il est à relever que des mécanismes d'adaptation semblables existent en matière de réajustement des pensions et de relèvement du salaire social minimum.

Ainsi, les amendements sous rubrique visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016 et à préciser de façon précise le mode de calcul de l'enveloppe financière qui pourra servir soit à une adaptation des prestations familiales en espèces ou en nature, soit à la création d'une nouvelle prestation.

Cette méthode de calcul fera en sorte que les investissements réalisés par le gouvernement entre deux adaptations au profit des enfants âgés de moins de 18 ans pourront également être comptabilisés lors de la détermination des enveloppes financières.

Amendement 1

Le libellé des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} est adapté et complété comme suit :

« **Art. 1^{er}.** (1) Les prestations familiales en espèces et en nature suivantes sont adaptées tous les deux ans :

« 1° prestations en espèces : l'allocation familiale, les majorations d'âge, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale et l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant.

2° prestations en nature :

a) la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pris en son exécution;
- à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

b) la subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

A cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian déterminant une enveloppe financière.

L'enveloppe financière correspond au montant total des prestations familiales en espèces et en nature, pour l'année précédant celle de l'établissement dudit rapport, hors montant résultant d'une adaptation supplémentaire ou de la création d'une prestation familiale en espèces ou en nature au cours de cette même année, multiplié par l'évolution du salaire médian observé entre la quatrième et la deuxième année précédant celle de l'adaptation.

Si, entre deux adaptations, il a été procédé à une adaptation supplémentaire d'une des prestations familiales en espèces ou en nature ou à la création d'une nouvelle prestation familiale en espèces et en nature en faveur des enfants âgés entre 0 et 18 ans, le coût budgétaire associé sera porté en déduction de l'enveloppe financière.

Si le coût en question est supérieur à l'enveloppe financière, la différence sera comptabilisée lors de la prochaine adaptation, ceci selon le même mode de calcul que celui défini à l'alinéa précédent.

Un règlement grand-ducal précise le salaire médian et le mode de calcul qui sont à la base du rapport. »

(2) La première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour l'année 2020. Les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2016 à 2018. »

Commentaire

L'amendement sous rubrique entend définir de façon précise le mode de calcul de l'enveloppe financière qui pourra servir soit à une adaptation des prestations familiales en espèces ou en nature, soit à la création d'une nouvelle prestation.

Cette méthode de calcul fera en sorte que les investissements réalisés par le gouvernement entre deux adaptations au profit des enfants âgés de moins de 18 ans pourront également être comptabilisés lors de la détermination des enveloppes financières.

Amendement 2

Au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le terme « soumet » est remplacé par les termes « peut soumettre ».

Commentaire

Cette modification est nécessaire afin de rendre l'article conforme à l'article 47 de la Constitution. Le Gouvernement suit donc le commentaire formulé par la Haute Corporation en ce point suivant lequel « *l'établissement d'un rapport et l'élaboration d'un projet de loi constituent des attributions ordinaires de l'exécutif, attributions que ce dernier a la faculté d'exercer à tout moment sans qu'elles doivent être explicitement être prévues par une loi* ».

Amendement 3

L'article 2 est supprimé.

Commentaire

Il est fait abstraction d'une date de mise en vigueur spécifique. Le délai de droit commun s'applique.

article premier, paragraphe 1, alinéa 100

Texte coordonné du projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature

Art. 1^{er}. (1) Les prestations familiales en espèces et en nature suivantes sont adaptées tous les deux ans :

1° prestations en espèces : l'allocation familiale, les majorations d'âge, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale et l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant.

2° prestations en nature :

a) la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie

- à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pris en son exécution;
- à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

b) la subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

A cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian déterminant une enveloppe financière.

L'enveloppe financière correspond au montant total des prestations familiales en espèces et en nature, pour l'année précédant celle de l'établissement dudit rapport, hors montant résultant d'une adaptation supplémentaire ou de la création d'une prestation familiale en espèces ou en nature au cours de cette même année, multiplié par l'évolution du salaire médian observé entre la quatrième et la deuxième année précédant celle de l'adaptation.

Si, entre deux adaptations, il a été procédé à une adaptation supplémentaire d'une des prestations familiales en espèces ou en nature ou à la création d'une nouvelle prestation familiale en espèces et en nature en faveur des enfants âgés entre 0 et 18 ans, le coût budgétaire associé sera porté en déduction de l'enveloppe financière.

Si le coût en question est supérieur à l'enveloppe financière, la différence sera comptabilisée lors de la prochaine adaptation, ceci selon le même mode de calcul que celui défini à l'alinéa précédent.

Un règlement grand-ducal précise le salaire médian et le mode de calcul qui sont à la base du rapport.

(2) La première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour l'année 2020. Les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2016 à 2018.

(3) Après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement soumet peut soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations. Au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national.

Art. 2. Le mécanisme d'adaptation des prestations en espèces et en nature en faveur des enfants prend effet le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 25 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7003 Projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature
- Entrevue avec Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la demande du groupe parlementaire CSV
2. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz remplaçant Mme Martine Hansen, Mme Sam Tanson, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. 7003 **Projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature**

Suite à une demande de convocation d'urgence de la part du groupe parlementaire CSV afin de connaître l'état d'avancement du projet de loi n° 7003 (PL 7003) portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature, de sonder les intentions du Gouvernement en la matière et de savoir ce qu'il en est de la disponibilité des chiffres et données de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), nécessaires pour poursuivre les travaux parlementaires du projet de texte, les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration se réunissent le 25 juillet 2018 avec leurs homologues de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En présence des ministres compétents - Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse -, les députés se voient distribuer dès avant le début de la réunion trois feuillets reprenant divers amendements - trois en tout - au projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature.

L'exposé, motivant les amendements, stipule que ceux-ci sont rendus nécessaires afin de mieux marquer la volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, lequel a retenu que « **les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté.** »

Par ailleurs, les amendements au PL 7003 visent

- à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016¹, et
- à préciser de façon concise et détaillée le mode de calcul² de l'enveloppe financière qui pourra servir soit à une adaptation des prestations familiales en espèces ou en nature, soit à la création d'une nouvelle prestation.

Dans son intervention visant à présenter les trois amendements au PL 7003, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à préciser que ceux-ci viennent d'être approuvés seulement ce matin par le Gouvernement réuni en conseil³.

A part un certain nombre de modifications d'ordre essentiellement technique, deux changements notoires sont à signaler parmi les modifications proposées par rapport à la mouture originale du projet de texte, à savoir :

¹ L'avis du Conseil d'Etat relatif au PL 7003 avait par ailleurs qualifié l'objectif visé par le projet de texte de déclaration d'intention. Alors qu'aux dires de la Haute Corporation, la démarche proposée peut être considérée comme novatrice, il convient néanmoins de relever que des mécanismes d'adaptation semblables existent déjà en matière de réajustement des pensions et de relèvement du salaire social minimum.

² Cette méthode de calcul fera en sorte que les investissements réalisés par le Gouvernement entre deux adaptations au profit des enfants âgés de moins de 18 ans pourront également être comptabilisés lors de la détermination des enveloppes financières.

³ Il s'agissait en fait de la dernière réunion du Conseil de Gouvernement avant le congé estival.

- un changement du mode de calcul, étant donné le retard déjà accumulé par le PL 7003 vis-à-vis de ses paramètres initialement retenus dans le projet de texte⁴, ainsi
- qu'un changement de la date d'entrée en vigueur du PL 7003⁵, initialement prévue pour 2018.

Par ailleurs, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration fait savoir que dans le calcul de l'enveloppe financière devant servir à l'adaptation périodique des montants des prestations familiales en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian, le Gouvernement, réuni en conseil ce matin, a décidé de considérer également certaines dispositions qui s'appliquent depuis peu ; dont notamment

- les dispositions relatives à la prise en charge de l'éducation plurilingue dans les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance, tout comme
- la gratuité des manuels scolaires au secondaire à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration propose alors aux députés présents de prendre connaissance en aparté des amendements.

Il revient à un représentant parlementaire LSAP de poser une première question de compréhension en relation avec les amendements projetés au PL 7003, amendements qui seront déposés au greffe de la Chambre des Députés et continués au Conseil d'Etat aux fins d'avis dans les meilleurs délais.

La question du représentant parlementaire LSAP a trait à **l'amendement 1**, plus précisément au libellé de **l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 4** qui dispose que « **Si, entre deux adaptations, il a été procédé à une adaptation supplémentaire d'une des prestations familiales en espèces ou en nature ou à la création d'une nouvelle prestation familiale en espèces et en nature en faveur des enfants âgés entre 0 et 18 ans, le coût budgétaire associé sera porté en déduction de l'enveloppe financière.** »

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se charge de fournir les explications nécessaires au représentant parlementaire LSAP à travers un exemple qu'il cite à voix haute.

A supposer

- que le PL 7003 était entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017,
- que durant l'année 2018, le Gouvernement avait décidé de la gratuité des manuels scolaires pour la rentrée 2018/2019 (équivalant à une contribution financière de 16 millions d'euros), et
- qu'au profit des enfants âgés de moins de 18 ans, une adaptation de 25 millions d'euros devait se faire au 1^{er} janvier 2019,

⁴ Le point de référence pour le calcul du mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature avait été fixé initialement au 31 décembre 2016 et les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian devaient être constituées par les années allant de 2014 à 2016.

⁵ Il est désormais fait abstraction d'une date de mise en vigueur spécifique. Le délai de droit commun s'appliquera.

l'adaptation à réaliser ne correspondrait plus alors à 25 millions d'euros, mais forcément à 9 millions d'euros (25 millions d'euros - 16 millions d'euros).

Après cette première adaptation revenant à 9 millions d'euros, les compteurs seraient de nouveau remis à zéro et le calcul de toute nouvelle enveloppe financière dans les deux ans à venir se ferait dès lors en fonction du montant total des prestations familiales en espèces et en nature, multiplié par l'évolution du salaire médian observé.

Toujours en relation avec **l'amendement 1** et plus précisément le libellé de **l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2** qui stipule qu'aux fins d'une adaptation tous les deux ans des prestations familiales en espèces et en nature « **le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian déterminant une enveloppe financière** », un représentant parlementaire CSV souhaiterait bénéficier davantage d'informations sur l'organisme ou l'institution qui sera chargé de la confection de ce rapport. Alors que le député évoque à la fois comme probable futur auteur dudit rapport l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (Statec) relevant du Ministère de l'Economie ainsi que l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) relevant du Ministère de la Sécurité sociale, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui indique qu'à son avis, cette tâche devrait plutôt revenir à l'IGSS.

La réunion du 25 juillet 2018 portant sur la présentation d'une série de trois amendements au PL 7003 s'achève finalement par une dernière question d'un représentant parlementaire CSV qui aimerait savoir si lesdits amendements qui viennent d'être présentés par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration sont le fruit d'une concertation avec les organisations syndicales⁶ ?

A cela, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond par la négative. Et à M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'ajouter que la façon de procéder ne saurait contrarier les organisations syndicales, parties prenantes à l'accord du 28 novembre 2014, étant donné que les amendements en question ne font que compléter ce dernier et ne vont en aucun cas à son encontre.

2. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 25 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

⁶ Le 28 novembre 2014, les modalités du nouveau mécanisme d'adaptation des prestations familiales matérialisées dans le PL 7003 avaient en effet fait l'objet d'un accord conclu entre le Gouvernement et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP.

Amendements au projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature

Exposé des motifs

Les amendements dont fait l'objet le projet de loi sous rubrique sont rendus nécessaires afin de mieux marquer la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, lequel a retenu que « *les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté.* »

En effet, l'avis du Conseil d'Etat au projet de loi a qualifié de déclaration d'intention l'objectif visé par le projet de loi. Certes la démarche peut être considérée de novatrice, mais il est à relever que des mécanismes d'adaptation semblables existent en matière de réajustement des pensions et de relèvement du salaire social minimum.

Ainsi, les amendements sous rubrique visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016 et à préciser de façon précise le mode de calcul de l'enveloppe financière qui pourra servir soit à une adaptation des prestations familiales en espèces ou en nature, soit à la création d'une nouvelle prestation.

Cette méthode de calcul fera en sorte que les investissements réalisés par le gouvernement entre deux adaptations au profit des enfants âgés de moins de 18 ans pourront également être comptabilisés lors de la détermination des enveloppes financières.

Amendement 1

Le libellé des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} est adapté et complété comme suit :

« **Art. 1^{er}.** (1) Les prestations familiales en espèces et en nature suivantes sont adaptées tous les deux ans :

« 1° prestations en espèces : l'allocation familiale, les majorations d'âge, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale et l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant.

2° prestations en nature :

- a) la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie
 - à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pris en son exécution;
 - à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.
- b) la subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

A cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian déterminant une enveloppe financière.

L'enveloppe financière correspond au montant total des prestations familiales en espèces et en nature, pour l'année précédant celle de l'établissement dudit rapport, hors montant résultant d'une adaptation supplémentaire ou de la création d'une prestation familiale en espèces ou en nature au cours de cette même année, multiplié par l'évolution du salaire médian observé entre la quatrième et la deuxième année précédant celle de l'adaptation.

Si, entre deux adaptations, il a été procédé à une adaptation supplémentaire d'une des prestations familiales en espèces ou en nature ou à la création d'une nouvelle prestation familiale en espèces et en nature en faveur des enfants âgés entre 0 et 18 ans, le coût budgétaire associé sera porté en déduction de l'enveloppe financière.

Si le coût en question est supérieur à l'enveloppe financière, la différence sera comptabilisée lors de la prochaine adaptation, ceci selon le même mode de calcul que celui défini à l'alinéa précédent.

Un règlement grand-ducal précise le salaire médian et le mode de calcul qui sont à la base du rapport. »

(2) La première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour l'année 2020. Les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2016 à 2018. »

Commentaire

L'amendement sous rubrique entend définir de façon précise le mode de calcul de l'enveloppe financière qui pourra servir soit à une adaptation des prestations familiales en espèces ou en nature, soit à la création d'une nouvelle prestation.

Cette méthode de calcul fera en sorte que les investissements réalisés par le gouvernement entre deux adaptations au profit des enfants âgés de moins de 18 ans pourront également être comptabilisés lors de la détermination des enveloppes financières.

Amendement 2

Au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le terme « soumet » est remplacé par les termes « peut soumettre ».

Commentaire

Cette modification est nécessaire afin de rendre l'article conforme à l'article 47 de la Constitution. Le Gouvernement suit donc le commentaire formulé par la Haute Corporation en ce point suivant lequel « *l'établissement d'un rapport et l'élaboration d'un projet de loi constituent des attributions ordinaires de l'exécutif, attributions que ce dernier a la faculté d'exercer à tout moment sans qu'elles doivent être explicitement être prévues par une loi* ».

Amendement 3

L'article 2 est supprimé.

Commentaire

Il est fait abstraction d'une date de mise en vigueur spécifique. Le délai de droit commun s'applique.

article premier, paragraphe 1, alinéa 100

Texte coordonné du projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature

Art. 1^{er}. (1) Les prestations familiales en espèces et en nature suivantes sont adaptées tous les deux ans :

1° prestations en espèces : l'allocation familiale, les majorations d'âge, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire telles qu'elles sont définies aux articles 272, 274 et 275 du Code de la sécurité sociale et l'allocation familiale versée en vertu de l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant.

2° prestations en nature :

a) la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle est définie
- à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pris en son exécution ;
- à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

b) la subvention qui concourt à la gratuité de l'enseignement secondaire telle que prévue à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

A cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian déterminant une enveloppe financière.

L'enveloppe financière correspond au montant total des prestations familiales en espèces et en nature, pour l'année précédant celle de l'établissement dudit rapport, hors montant résultant d'une adaptation supplémentaire ou de la création d'une prestation familiale en espèces ou en nature au cours de cette même année, multiplié par l'évolution du salaire médian observé entre la quatrième et la deuxième année précédant celle de l'adaptation.

Si, entre deux adaptations, il a été procédé à une adaptation supplémentaire d'une des prestations familiales en espèces ou en nature ou à la création d'une nouvelle prestation familiale en espèces et en nature en faveur des enfants âgés entre 0 et 18 ans, le coût budgétaire associé sera porté en déduction de l'enveloppe financière.

Si le coût en question est supérieur à l'enveloppe financière, la différence sera comptabilisée lors de la prochaine adaptation, ceci selon le même mode de calcul que celui défini à l'alinéa précédent.

Un règlement grand-ducal précise le salaire médian et le mode de calcul qui sont à la base du rapport.

(2) La première adaptation des prestations familiales en espèces et en nature est prévue pour l'année 2020. Les années de base servant de référence pour le calcul de l'évolution du salaire médian sont les années 2016 à 2018.

(3) Après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement soumet peut soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations. Au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national.

Art. 2. Le mécanisme d'adaptation des prestations en espèces et en nature en faveur des enfants prend effet le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

3

MOTION

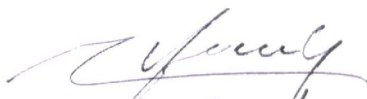
Luxembourg, le 17 décembre 2020
 Dépôt : Marc Spautz
 Groupe politique CSV
 Pds 7703 & 7704


La Chambre des Député-e-s :


- Considérant que le gouvernement entend mettre en place de nouvelles aides sous forme de subventions directes afin de soutenir les secteurs fortement touchés par la crise tels que l'événementiel, le Horeca, le tourisme, la culture et le divertissement ;
- Considérant que les nouvelles restrictions et surtout la fermeture d'autant d'entreprises engendreront de grandes pertes pour celles-ci ;
- Considérant que les deux projets de lois soumis au vote de la Chambre des Députés ne prennent en compte que les entreprises ayant eu des pertes d'au moins 40% par rapport au même mois de l'année précédente ;
- Considérant que la Commission européenne autorise à mettre en place des aides pour les entreprises n'ayant connu qu'une perte de 30% par rapport au même mois de l'année précédente.


Invite le gouvernement

- À instaurer un système d'aide pour les coûts non couverts et pour les aides de relance qui tienne compte de toutes les entreprises ayant connu une perte du chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport au même mois de l'année précédente.


 Marc Spautz


 Emile Eichen


 Nancy Aerdts


 F. Hettler-Gaasch


 S. Plesch

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MOTION

Luxembourg, le 17 décembre 2020
Dépôt : Marc Spautz
Groupe politique CSV
PLs 7703 & 7704

La Chambre des Député-e-s

Considérant le grand succès qu'ont connu les bons d'hébergement de 50€ ;
Considérant que les bons d'hébergement ne sont valables que jusqu'au 31 décembre 2020 et qu'un grand nombre entre eux n'ont pas encore été utilisés ;
Considérant que le secteur de l'hôtellerie est fortement touché par les nouvelles restrictions mises en place le 25 novembre 2020 ;

Invite le gouvernement

À prolonger la validité des bons d'hôtellerie, de campings, de gîtes et d'auberges de jeunesse jusqu'en 2021.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 17 décembre 2020

Le Secrétaire général,

Laurent Scheeck

Le Président,

Fernand Etgen